

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 529 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 725 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 725 \$ |
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

| | | |
|----|---|------|
| 32 | Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel — Erratum (2020, c. 12) | 4065 |
|----|---|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 945-2020 | Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.) | 4067 |
| | Code des professions — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.) | 4068 |
| | Code des professions — Organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration | 4069 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| Bâtiment, Loi sur le . . . — Code de construction | | 4077 |
| Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base | | 4155 |
| Décrets de convention collective, Loi sur les . . . — Industrie des services automobiles – Montréal | | 4159 |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les . . . — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Dispositions relatives à la fusion de certains régimes de retraite du secteur de la presse relevant de plus d'une autorité gouvernementale avec un régime de retraite conjoint | | 4162 |

Décisions

| | | |
|-------|--|------|
| 11872 | Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.) | 4165 |
|-------|--|------|

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 918-2020 | Nomination de membres du Tribunal administratif du logement | 4167 |
| 919-2020 | Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec | 4167 |
| 920-2020 | Prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay | 4168 |
| 921-2020 | Approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises. | 4169 |
| 922-2020 | Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 | 4170 |
| 923-2020 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 9 septembre 2020 | 4171 |
| 924-2020 | Nomination de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail | 4171 |

Lois 2020

Erratum

Projet de loi n^o 32
(2020, chapitre 12)

**Loi visant principalement à favoriser l'efficacité
de la justice pénale et à établir les modalités
d'intervention de la Cour du Québec
dans un pourvoi en appel**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 août 2020,
152^e année, n^o 33, p. 3381.

Compte tenu de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 32, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 3 juin 2020, l'article 173 de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 août 2020, doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1^o, « , 64, 74 » par « et 64, du paragraphe 1^o de l'article 74, ».

73186

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 945-2020, 9 septembre 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2020, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié, à l'article 2, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « 481 ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par la suppression de « sous pression ».

3. L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.01.** Afin d'en assurer la stabilité, tout travail d'excavation dans une mine souterraine ou à ciel ouvert ne peut être entrepris sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur.

Dans une mine souterraine, les plans et devis doivent être mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être disponibles en tout temps sur le site de la mine.

Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.

Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier.»

4. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 150 mm (5,9 po) d'un fond de trou qui a été chargé et qui a sauté;»

5. L'article 476 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85 » par «, ainsi qu'à la norme CSA, M421-11, Utilisation de l'électricité dans les mines, telle que publiée en novembre 2011, à l'exclusion de la définition de mine et à l'exclusion de ce qui est prévu aux dispositions suivantes :

— dans les mines à ciel ouvert et les carrières :

1^o 5.4.7.2 relative au dispositif d'arrêt d'urgence de l'appareillage électrique mobile.

— dans les mines souterraines :

1^o 6.2.1.6 *a)* relative à la protection des conducteurs de phase isolés des câbles de puits;

2^o 6.9.3.6 relative au déclenchement du circuit de protection d'un treuil à tambour;

3^o 6.9.12 *b)* relative au dispositif d'arrêt d'urgence du treuil d'un transporteur.»

6. La sous-section 2 de la section XI de ce règlement, comprenant les articles 481 à 484, est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2020, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 8 avril 2021.

73209

Décision OPQ 2020-450, 21 août 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des psychologues

— Organisation et élections à son Conseil d'administration

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 août 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 219.1) est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « 50 » par « 30 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73184

Décision OPQ 2020-451, 21 août 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des huissiers de justice — Organisation et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 août 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 58 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et
a. 94, 1^{er} al., par. *a*).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la Chambre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de la Chambre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 10.

Le Conseil d'administration est donc formé de 11 administrateurs, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs, dont le président.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

| Régions électorales | Régions administratives | Nombre d'administrateurs |
|---------------------|---|--------------------------|
| I | Montréal (06) | 2 |
| II | Bas-Saint-Laurent (01) Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) Capitale-Nationale (03) | 1 |
| III | Mauricie (04) Estrie (05) Chaudière-Appalaches (12) Lanaudière (14) | 1 |
| IV | Outaouais (07) Laval (13) Laurentides (15) | 1 |
| V | Montérégie (16) Centre-du-Québec (17) | 1 |
| VI | Abitibi-Témiscamingue (08) Côte-Nord (09) Nord-du-Québec (10) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) | 1 |

7. Le président et les autres administrateurs de la Chambre sont élus pour un mandat de 3 ans.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 17 h le 3^e vendredi de mars chaque année où se tient une élection.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de la Chambre, est fixée au 15^e jour suivant la date de clôture du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de la Chambre qui :

1° occupe un emploi à la Chambre ou qui a occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° est ou a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupe de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des huissiers ou d'autres professionnels en général au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

3° est ou a été un employé, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un administrateur d'une personne morale ou de toute entreprise, dont une personne qui leur est liée, ayant pour objet d'offrir des produits ou des services aux huissiers ou à la Chambre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

4° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

5° fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 90^e et le 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis d'élection décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Le bulletin de présentation mentionne la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à la Chambre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de la Chambre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit. Il est accompagné d'une photographie du candidat.

14. Un bulletin de présentation dûment rempli doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 h le 1^{er} vendredi de février.

15. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre un accusé de réception.

Ensuite le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

2^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

3^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

17. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

18. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sur le site Internet de la Chambre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

19. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

1^o le nom et le symbole graphique de la Chambre;

2^o l'année de l'élection;

3^o l'identification de la région où l'électeur a son domicile professionnel;

4^o le nom des candidats par ordre alphabétique;

5^o un espace permettant d'inscrire un vote vis-à-vis le nom de chaque candidat;

6^o le nombre de postes à pourvoir dans la région électorale.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

20. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

21. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire les détruit.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

22. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de la Chambre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de la Chambre.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

24. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

25. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de la Chambre ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

26. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

27. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

28. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de la Chambre.

29. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

30. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o ne pas être en conflit d'intérêts;

2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

31. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

32. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision du scrutin.

33. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

L'expert veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

34. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

35. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

36. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

37. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

40. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

41. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de la Chambre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

42. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret, l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la première séance du Conseil d'administration tenue en avril.

43. Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

44. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le 5^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

45. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

46. Le bulletin de vote au poste de président est certifié par le secrétaire. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la Chambre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection;

2^o les noms et prénoms des candidats en ordre alphabétique de noms.

47. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de la Chambre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour :

1^o soit entre les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o soit entre le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes après lui;

3^o soit entre les 2 candidats désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu président.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

48. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de la Chambre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI

ORGANISATION DE LA CHAMBRE

§1. Assemblées générales

49. Le quorum d'une assemblée générale des membres de la Chambre est fixé à 5 % du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de cette assemblée.

50. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres de la Chambre au moyen d'un avis de convocation transmis au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

§2. Rémunération des administrateurs élus

51. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

§3. Siège de la Chambre

52. Le siège de la Chambre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Malgré les articles 5 et 6, les administrateurs élus, dont le président en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

54. Malgré les articles 5 et 6, l'élection de l'administrateur pour la région électorale VI se tient en 2021.

55. Malgré l'article 7, le mandat de l'administrateur élu en 2021 dans la région électorale I ayant obtenu le moins de votes est de 1 an.

Si les administrateurs élus en 2021 dans la région I l'ont été par acclamation ou ont obtenu le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui dont le mandat sera de 1 an.

Malgré l'article 10, le mandat de l'administrateur élu pour un mandat de 1 an n'est pas considéré pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.

56. Malgré l'article 7, en 2022, le président est élu pour un mandat de 4 ans.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 7.1), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 10) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 16).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre III, Plomberie du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour y incorporer par renvoi l'édition 2015 du Code national de la plomberie – Canada 2015 (CNP), à laquelle des modifications ont été apportées afin de l'adapter aux besoins spécifiques du Québec. Il prévoit également la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Cette nouvelle réglementation devrait entraîner des économies évaluées à 27 549 052 \$ sur les coûts de construction des installations de plomberie, sur une période de cinq ans. L'étude du dossier ne révèle aucun autre impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Duchesne, ingénieur, Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 644-9590, au numéro de télécopieur 418 646-9280 ou à l'adresse courriel yves.duchesne@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 36°, 37° et 38° et a. 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III PLOMBERIE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

3.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2015 » (CNRC 56193F), publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues aux articles 3.04 à 3.06.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux travaux de construction d'une installation de plomberie qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux errata, lesquels prennent effet dès leur publication par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

3.02. Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans :

1° un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° un équipement destiné à l'usage du public qui est une tente ou une structure gonflable extérieures visées par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

- b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ».

3.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION II MODIFICATIONS AU CODE

3.04. Le code est modifié à la division A :

- 1° par le remplacement de l'article 1.1.1.1. par le suivant :

« 1.1.1.1. **Domaine d'application du CNP**

- 1) Le CNP vise les travaux de construction d'une *installation de plomberie* dans tout *bâtiment* et dans tout équipement destiné à l'usage du public, tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).
- 2) Conformément au CNB, tout *bâtiment* doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'appareils sanitaires.
- 3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude. »;

2° par le remplacement, à l'article 1.2.1.1., de l'alinéa b) du paragraphe 1) par l'alinéa suivant :

« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.2.1.1.1) b)). »;

3° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

a) par l'insertion, après la définition de « *Clapet de retenue* », de la suivante :

« « *Code de construction* » : Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

b) par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de « , à une fosse de retenue »;

c) par le remplacement de la définition de « *Potable* » par la suivante :

« « *Potable (potable)* » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. »;

d) par le remplacement de la définition d'« *Usage public* » par la suivante :

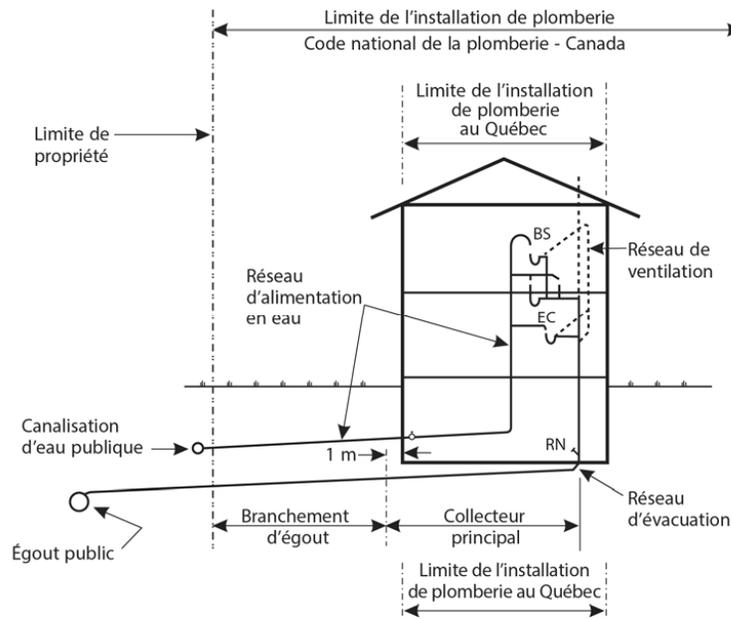
« « *Usage public (public use)* » : (en regard du classement des *appareils sanitaires*) : *appareil sanitaire* installé dans des endroits autres que ceux désignés par *usage privé*. »;

4° par l'insertion, au paragraphe 1) de l'article 1.4.2.1., après « PEX.....polyéthylène réticulé », de « PE-RT.....polyéthylène haute température »;

5° par le remplacement, à la note A-1.4.1.2. 1), de la figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :

«

Figure A-1.4.1.2. 1)-G
Installation de plomberie



»;

6° au paragraphe 1) de l'article 3.2.1.1. :

- a) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « **F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter. », du suivant :

« **F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure. »;

- b) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « **F46** Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau *potable*. », des suivants :

« **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées.

F61 Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol. ».

3.05. Le code est modifié à la division B :

1° au paragraphe 1) de l'article 1.3.1.2. par le remplacement du tableau 1.3.1.2. par le suivant :

«

Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie –
Canada 2015

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

| Organisme | Désignation ⁽¹⁾ | Titre ⁽²⁾ | Renvoi |
|-------------|------------------------------------|---|--|
| ACIT | 2013 | Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique | A-2.3.5.3. |
| ANSI/CSA | ANSI Z21.10.1-2017/CSA 4.1-2017 | Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less | 2.2.10.13. 1) |
| ANSI/CSA | ANSI Z21.10.3-2017/CSA 4.3-2017 | Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous | 2.2.10.13. 1) |
| ANSI/CSA | ANSI Z21.22-2015/CSA 4.4-2015 | Relief Valves for Hot Water Supply Systems | 2.2.10.11. 1) |
| ANSI/UL/ULC | ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016 | Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs | 2.2.10.18. 1) |
| ASHRAE | 2013 | ASHRAE Handbook – Fundamentals | A-2.6.3.1. 2) |
| ASHRAE | 2011 | ASHRAE Handbook – HVAC Applications | A-2.6.3.1. 2) |
| ASME/CSA | ASME A112.3.4-2013/CSA B45.9-13 | Plumbing fixtures with pumped waste and macerating toilet systems | 2.2.2.2. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.4-2015/CSA B45.16-15 | Personal Hygiene Devices for Water Closets | 2.2.2.2. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.4.14-2017/CSA B125.14-17 | Manually Operated Valves for use in Plumbing Systems | 2.2.10.6. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.18.1-2018/CSA B125.1-18 | Plumbing Supply Fittings | 2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4) |
| ASME/CSA | ASME A112.18.2-2015/CSA B125.2-15 | Plumbing Waste Fittings | 2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 6) |
| ASME/CSA | ASME A112.18.6-2017/CSA B125.6-17 | Flexible Water Connectors | 2.2.10.6. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.19.1-2018/CSA B45.2-18 | Enamelled Cast Iron and Enamelled Steel Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.19.2-2018/CSA B45.1-18 | Ceramic Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| ASME/CSA | ASME A112.19.3-17/CSA B45.4-17 | Appareils sanitaires en acier inoxydable | 2.2.2.2. 1) |

| | | | |
|----------|-----------------------------------|---|--|
| ASME/CSA | ASME A112.19.7-2012/CSA B45.10-12 | Hydromassage Bathtub Systems | 2.2.2.2. 1) |
| ASME | A112.6.1M-1997 | Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use | 2.2.6.1. 3) |
| ASME | A112.6.2-2000 | Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks | 2.2.6.1. 3) |
| ASME | A112.6.4-2003 | Roof, Deck, and Balcony Drains | 2.2.10.20. 1) |
| ASME | B16.3-2016 | Malleable-Iron Threaded Fittings: Classes 150 and 300 | 2.2.6.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.4-2016 | Gray Iron Threaded Fittings: Classes 125 and 250 | 2.2.6.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.5-2017 | Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard | 2.2.6.12. 1) |
| ASME | B16.9-2012 | Factory-Made Wrought Buttwelding Fittings | 2.2.6.11. 1) 2.2.6.14. 1) |
| ASME | B16.12-2009 | Cast Iron Threaded Drainage Fittings | 2.2.6.3. 1) |
| ASME | B16.15-2013 | Cast Copper Alloy Threaded Fittings: Classes 125 and 250 | 2.2.7.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.18-2012 | Cast Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings | 2.2.7.6. 1) 2.2.7.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.22-2013 | Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings | 2.2.7.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.23-2016 | Cast Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings: DWV | 2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B16.24-2016 | Cast Copper Alloy Pipe Flanges, Flanged Fittings and Valves: Classes 150, 300, 600, 900, 1500, and 2500 | 2.2.7.2. 1) |
| ASME | B16.26-2013 | Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes | 2.2.7.7. 1) 2.2.7.7. 2) |
| ASME | B16.29-2012 | Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder-Joint Drainage Fittings – DWV | 2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASME | B31.9-2014 | Building Services Piping | 2.3.2.8. 1) |
| ASME | B36.19M-2004 | Stainless Steel Pipe | 2.2.6.10. 1) |

| | | | |
|---------------|---|---|--|
| ASPE | 2010 | Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 2 | A-2.6.3.1. 2) |
| ASPE | 2012 | Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors | A-2.4.4.3. 1) |
| ASSE | ANSI/ASSE 1010-2004 | Water Hammer Arresters | 2.2.10.15. 1) |
| ASSE/ASME/CSA | ASSE 1002-2015/ASME A112.1002-2015/CSA B125.12-15 | Anti-siphon Fill Valves for Water Closet Tanks | 2.2.10.10. 2) |
| ASSE | ASSE 1016-2017/ASME 112.1016-2017/CSA B125.16-17 | Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations | A-2.2.10.6. 3) |
| ASSE | 1051-2009G | Individual and Branch Type Air Admittance Valves (AAVs) for Sanitary Drainage Systems | 2.2.10.16. 1) |
| ASSE | 1061-2015 | Performance Requirements for Push-Fit Fittings | 2.2.7.9. 1) |
| ASSE | 1072-2007 | Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection | 2.2.10.23. 1) |
| ASSE/ASME/CSA | ASSE 1037-2015/ASME A112.1037-2015/CSA B125.37-15 | Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures | 2.2.10.6. 1) |
| ASSE/ASME/CSA | ASSE 1070-2015/ASME A112.1070-2015/CSA B125.70-15 | Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices | 2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5) |
| ASTM | A 53/A 53M-12 | Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless | 2.2.6.7. 4) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | A 182/A 182M-18a | Forged or Rolled Alloy and Stainless Steel Pipe Flanges, Forged Fittings, and Valves and Parts for High-Temperature Service | 2.2.6.12. 1) 2.2.6.13. 1) |
| ASTM | A 269/A 269M-15a | Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service | 2.2.6.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | A 312/A 312M-17 | Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes | 2.2.6.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | A 351/A 351M-16 | Castings, Austenitic, for Pressure-Containing Parts | 2.2.6.13. 1) |
| ASTM | A 403/A 403M-16 | Wrought Austenitic Stainless Steel Piping Fittings | 2.2.6.11. 1) |

| | | | |
|------|-----------------|---|---|
| ASTM | A 518/A 518M-99 | Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings | 2.2.8.1. 1) |
| ASTM | B 32-08 | Solder Metal | 2.2.9.2. 1) |
| ASTM | B 42-15a | Seamless Copper Pipe, Standard Sizes | 2.2.7.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | B 43-15 | Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes | 2.2.7.1. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | B 88-16 | Seamless Copper Water Tube | 2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | B 306-13 | Copper Drainage Tube (DWV) | 2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | B 813-16 | Liquid and Paste Fluxes for Soldering of Copper and Copper Alloy Tube | 2.2.9.2. 3) |
| ASTM | B 828-16 | Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings | 2.3.2.4. 1) |
| ASTM | C 1053-00 | Borosilicate Glass Pipe and Fittings for Drain, Waste, and Vent (DWV) Applications | 2.2.8.1. 1) |
| ASTM | D 2466-17 | Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40 | 2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | D 2467-15 | Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80 | 2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | D 3138-04 | Solvent Cements for Transition Joints Between Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) and Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Non-Pressure Piping Components | A-2.2.5.8. à 2.2.5.10. |
| ASTM | D 3261-16 | Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing | 2.2.5.3. 3) |
| ASTM | F 628-12e2 | Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe With a Cellular Core | 2.2.5.8. 1) 2.2.5.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ASTM | F 714-13 | Polyethylene (PE) Plastic Pipe (DR-PR) Based on Outside Diameter | 2.2.5.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |

| | | | |
|--------|---------------------------------------|--|---|
| AWS | ANSI/AWS A5.8M/A5.8:2011- AMD 1 | Filler Metals for Brazing and Braze Welding | 2.2.9.2. 4) |
| AWWA | M14-2014 | Recommended Practices for Backflow Prevention and Cross-Connection Control | A-2.6.2.4. 2) |
| AWWA | ANSI/AWWA C104/A21.4-16 | Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings | 2.2.6.4. 2) |
| AWWA | ANSI/AWWA C110/A21.10-12 | Ductile-Iron and Gray-Iron Fittings | 2.2.6.4. 3) |
| AWWA | ANSI/AWWA C111/A21.11-17 | Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings | 2.2.6.4. 4) |
| AWWA | ANSI/AWWA C151/A21.51-17 | Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for water | 2.2.6.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| AWWA | ANSI/AWWA C228-14 | Stainless-Steel Pipe Flanges for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm) | 2.2.6.12. 1) |
| BNQ | BNQ 2622-126- 2009 | Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial | 2.2.5.1. 1) |
| BNQ | NQ 3623-085- 2002 | Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais | 2.2.6.4. 1) |
| BNQ | BNQ 3624-027- 2016 | Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression | 2.2.5.3. 1) |
| BNQ | BNQ 3624-120- 2016 | Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols | 2.2.5.8. 1) |
| BNQ | BNQ 3624-130- 2015 | Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm | 2.2.5.8. 1) |
| BNQ | BNQ 3624-135- 2015 | Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols | 2.2.5.8. 1) |
| BNQ | BNQ 3624-250- 2015 | Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression | 2.2.5.6. 1) |
| CCCBPI | CNRC 56190F | Code national du bâtiment – Canada 2015 | 1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.10. 2) 2.2.5.10. 3) 2.2.6.7. 3) |

| | | | |
|--------|-------------------------------|--|---|
| CCCBPI | CNRC 56191F | Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 | 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.4.10. A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2) A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ |
| CCCBPI | CNRC 56192F | Code national de prévention des incendies – Canada 2015 | A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.5.5.2. |
| CSA | A60.1-M1976 | Tuyaux en grès vitrifié | 2.2.5.2. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | A60.3-M1976 | Joints des tuyaux en grès vitrifié | 2.2.5.2. 2) |
| CSA | A257.1-14 | Non-Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings | 2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | A257.2-14 | Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings | 2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | A257.3-14 | Joints for Circular Concrete Sewer and Culvert Pipe, Manhole Sections, and Fittings Using Rubber Gaskets | 2.2.5.1. 2) |
| CSA | A257.4-14 | Precast Reinforced Circular Concrete Manhole Sections, Catch Basins, and Fittings | 2.2.5.1. 5) |
| CSA | CAN/CSA-Série B45-02 | Appareils sanitaires | 2.2.2.2. 1) |
| CSA | B45.11-17/IAPMO Z401-2017 | Glass Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| CSA | B45.5-17/IAPMO Z124-2017 | Plastic Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| CSA | B45.8-13/IAPMO Z403-2013 | Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| CSA | CSA B45.12-13/IAPMO Z402-2013 | Aluminium and Copper Plumbing Fixtures | 2.2.2.2. 1) |
| CSA | B55.2-15 | Récupérateurs de chaleur des eaux grises | 2.2.10.25. 1) |
| CSA | B64.0-11 | Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vidé et aux dispositifs antirefoulement | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.1.1-11 | Casse-vidé atmosphérique (C-VA) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.1.2-11 | Casse-vidé à pression (C-VP) | 2.2.10.10. 1) |

| | | | |
|-----|-------------|--|---|
| CSA | B64.1.3-11 | Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.1.4-11 | Casse-vide à espace d'air (C-VEA) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.2-11 | Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.2.1-11 | Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.2.2-11 | Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.3-11 | Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.4-11 | Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) | 2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4) |
| CSA | B64.4.1-11 | Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) | 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4) A-2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.5-11 | Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR) | 2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.5.1-11 | Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) | 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.6-11 | Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) | 2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.6.1-11 | Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR2CI) | 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.7-11 | Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.8-11 | Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CVI) | 2.2.10.10. 1) |
| CSA | B64.9-11 | Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI) | 2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2) |
| CSA | B64.10-17 | Sélection et installation des dispositifs antirefoulement | 2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1) |
| CSA | B64.10.1-17 | Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement | 2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3) |
| CSA | B70-12 | Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement | 2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B70.1-03 | Cadres et couvercles de regards de visite et de bassins collecteurs | 2.2.6.2. 1) |
| CSA | B79-08 | Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation | 2.2.10.19. 1) |

| | | | |
|-----|-----------------------------|--|---|
| CSA | B125.3-18 | Plumbing Fittings | 2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.21. 1) A-2.6.1.11. 1) |
| CSA | CSA B125.5-11/IAPMO Z600-11 | Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-off Devices | 2.2.10.6. 1) |
| CSA | CAN/CSA-B128.1-06 | Conception et installation des réseaux d'eau non potable | 2.7.4.1. 1) |
| CSA | B137.1-17 | Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services | 2.2.5.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B137.2-17 | Polyvinylchloride (PVC) Injection-Moulded Gasketed Fittings for Pressure Applications | 2.2.5.6. 3) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B137.3-17 | Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications | 2.2.5.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B137.5-17 | Crosslinked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications | 2.2.5.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.6. 1) |
| CSA | B137.6-17 | Chlorinated Polyvinylchloride (CPVC) Pipe, Tubing, and Fittings for Hot- and Cold-Water Distribution Systems | 2.2.5.7. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11. |
| CSA | B137.9-17 | Polyethylene/Aluminum/Polyethylene (PE-AL-PE) Composite Pressure-Pipe Systems | 2.2.5.11. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.11. 1) |
| CSA | B137.10-17 | Crosslinked Polyethylene/Aluminum/Crosslinked Polyethylene (PEX-AL-PEX) Composite Pressure-Pipe Systems | 2.2.5.11. 4) 2.2.5.12. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.12. 1) |
| CSA | B137.11-17 | Polypropylene (PP-R) Pipe and Fittings for Pressure Applications | 2.2.5.13. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.13. 1) |

| | | | |
|-----|-------------------|---|---|
| CSA | B137.18-17 | Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications | 2.2.5.14. 1) A-2.2.5.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | B140.12-03 | Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines | 2.2.10.13. 1) |
| CSA | B158.1-1976 | Raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte | 2.2.10.1. 1) |
| CSA | CAN/CSA-B181.1-15 | Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) | 2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10. |
| CSA | CAN/CSA-B181.2-15 | Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) | 2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10. |
| CSA | CAN/CSA-B181.3-15 | Réseaux d'évacuation en polyoléfine et en poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) pour les laboratoires | 2.2.8.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | CAN/CSA-B182.1-15 | Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique | 2.2.5.8. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | CAN/CSA-B182.2-15 | Tuyaux d'égout et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) de type PSM | 2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | CAN/CSA-B182.4-15 | Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) | 2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| CSA | CAN/CSA-B182.6-15 | Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches | 2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |

| | | | |
|-------------|--|---|---|
| CSA | CAN/CSA-B182.8-15 | Tuyaux d'évacuation et d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) | 2.2.5.8. 1) |
| CSA | B242-05 | Raccords mécaniques pour tuyaux à rainure et à épaulement | 2.2.10.4. 1) |
| CSA | B272-93 | Solins d'évent de toit étanches préfabriqués | 2.2.10.14. 2) |
| CSA | CAN/CSA-B356-10 | Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau | 2.2.10.12. 1) |
| CSA | B481 Série-12 | Séparateurs de graisses | 2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1) |
| CSA | B481.0-12 | Exigences relatives aux matériaux, à la conception et à la construction des séparateurs de graisses | 2.2.3.2. 3) |
| CSA | B481.3-12 | Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation | 2.2.3.2. 4) |
| CSA | B481.4-12 | Entretien des séparateurs de graisses | A-2.2.3.2. 3) |
| CSA | CAN/CSA-B483.1-07 | Systèmes de traitement de l'eau potable | 2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5) |
| CSA | B602-16 | Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout | 2.2.10.4. 2) |
| CSA | C22.2 n ^o 110-94 | Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation | 2.2.10.13. 1) |
| CSA | C22.2 n ^o 64-10 | Household Cooking and Liquid-Heating Appliances | 2.2.10.13. 1) |
| CSA | CAN/CSA-E60335-2-35-01 | Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35: Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés | 2.2.10.13. 1) |
| CSA | CAN/CSA-F379 SÉRIE-F09 (à l'exclusion du Supplément F379S1-11) | Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) | 2.2.10.13. 1) |
| CSA | CAN/CSA-F383-08 | Installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés | 2.6.1.8. 1) |
| CSA | CAN/CSA-G401-14 | Tuyaux en tôle ondulée | 2.2.6.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. |
| ISO | 11143-2008 | Séparateurs d'amalgame | 2.2.3.2. 5) |
| McGraw-Hill | 2009 | International Plumbing Codes Handbook | A-2.6.3. |
| MSS | SP-58-2009 | Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation | 2.2.10.22. 1) |
| NFPA | 13D-2016 | Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes | 2.6.3.1. 3) |

| | | | |
|------|---|---|----------------------------|
| NIST | Building Materials and Structures Report BMS-79, 1941 | Water-Distributing Systems for Buildings | A-2.6.3. |
| NSF | NSF/ANSI 53-2016 | Drinking Water Treatment Units – Health Effects | 2.2.10.17. 4) |
| NSF | NSF/ANSI 55-2016 | Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems | 2.2.10.17. 1) |
| NSF | NSF/ANSI 61-2016 | Drinking Water System Components – Health Effects | 2.2.10.24. 1) |
| NSF | NSF/ANSI 62-2016 | Drinking Water Distillation Systems | 2.2.10.17. 3) |
| ULC | CAN/ULC-S114-05 | Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction | 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ |
| ULC | CAN/ULC-S656-14 | Norme sur les séparateurs huile-eau | 2.2.3.2. 6) |

⁽¹⁾ Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

⁽²⁾ Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

⁽³⁾ Renvois figurant dans la division A.

»;

2° au paragraphe 1) de l'article 1.3.2.1. :

a) par l'insertion, après le sigle « AWWA...American Water Works Association (www.awwa.org) », du suivant :

« BNQ...Bureau de normalisation du Québec (www.bnq.qc.ca) »;

b) par l'insertion, après le sigle « IRC-CNRC...Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (ancien nom de CNRC construction) », des suivants :

« ISO...Organisation internationale de normalisation (www.iso.org) »;

« MSS... Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (www.mss-hq.com) »;

c) par l'insertion, après le sigle « NIST...National Institute of Standards and Technology (www.nist.gov) », du suivant :

« NSF...NSF International (www.nsf.com) »;

3° par l'ajout, après la sous-section 2.1.3., de la suivante :

« 2.1.4. Mouvement de la structure

2.1.4.1. Mouvement de la structure

1) Les *installations de plomberie des bâtiments* assujettis au chapitre I du *Code de construction* et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du *bâtiment*. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et l'article A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.) »;

4° au paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa h), de « toilettes à broyeur » par « systèmes de toilettes à broyeur »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa h), des suivants :

« i) les sièges de toilettes avec bidet intégré doivent être conformes à la norme ASME A112.4/CSA B45.16, « Personal Hygiene Devices for water Closets »;

j) les *lavabos* en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass Plumbing Fixtures »;

k) les *appareils sanitaires* en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures »; et

l) les *appareils sanitaires* en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminium and Copper Plumbing Fixtures ». »;

5° à l'article 2.2.3.2., par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants :

« 3) Les *séparateurs* de graisse doivent être conformes à la norme CSA-B481 Série, « Séparateurs de graisses ». (Voir la note A-2.2.3.2. 3)).

4) Les *séparateurs* de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».

5) Les *séparateurs* d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ».

6) Les *séparateurs* d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau ». »;

6° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude au 1/8 présentant les mêmes caractéristiques. »;

8° à l'article 2.2.5.1. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « ou »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « and Fittings ». », par « and Fittings »; ou »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :

« c) BNQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». »;

9° à l'article 2.2.5.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les tuyaux, les tubes et les raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

- a) CSA-B137.1, « Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services »; ou
- b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». »;

10° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les tuyaux en polyéthylène réticulé et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les *réseaux d'alimentation en eau potable* chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.5, « Cross-linked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.5. 1)). »;

11° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.6., par le remplacement de l'alinéa a) par le suivant :

« a) être conformes à l'une des normes suivantes :

- i) CSA-B137.3, « Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications »; ou
- ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression ». »;

12° à l'article 2.2.5.8. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 1), de « ou »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa h) du paragraphe 1), de « tuyaux non perforés. » par « tuyaux non perforés; »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa h) du paragraphe 1), des suivants :
 - « i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »;
 - j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou
 - k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». »;

13° par l'ajout, après l'article 2.2.5.13., du suivant :

« 2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température

1) Les tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les *réseaux d'alimentation en eau potable* chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.14. 1)). »;

14° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.6.1., du suivant :

« 3) Les supports muraux de W.-C. doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ASME A112.6.1M, « Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixture for Public Use »; ou
- b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». »;

15° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water »; ou

b) NQ 3623-085, « Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;

16° par l'ajout, après l'article 2.2.7.8., du suivant :

« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide

1) Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ». »;

17° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après « *réseau d'alimentation en eau* », de « , sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, »;

18° à l'article 2.2.10.6., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les raccords d'alimentation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings »;

b) CSA B125.3, « Plumbing Fittings »;

c) CSA B125.5/IAPMO Z600, « Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-Off Devices »;

d) ASME A112.18.6/CSA B125.6, « Flexible Water Connectors »;

e) ASME A112.4.14/CSA B125.14, « Manually Operated Valves for Use in Plumbing Systems »;

f) ASSE 1037/ASME A112.1037/CSA B125.37, « Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures »; ou

g) ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ». »;

19° par le remplacement de l'article 2.2.10.7. par le suivant :

**« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau
(Voir la note A-2.2.10.7.)**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».

2) Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique, conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ».

3) Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».

4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings ». Pour l'application du présent article, on entend par « établissement de soins » un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

5) Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices », installés dans les limites de la salle de bain.

6) Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C. »;

20° à l'article 2.2.10.10. :

a) par le remplacement des alinéas e) à m) du paragraphe 1) par les suivants :

« e) CSA B64.1.4, « Casse-vidé à espace d'air (C-VEA) »;

f) CSA B64.2, « Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) »;

g) CSA B64.2.1, « Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »;

h) CSA B64.2.2, « Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »;

i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD) »;

j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;

k) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAR2CR) »;

l) CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;

m) CSA B64.7, « Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) »; ou

n) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CVI) ». »;

b) par le remplacement, au paragraphe 2), de « norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings ». » par « norme ASSE 1002/ASME A112.1002/CSA B125.12, « Anti-Siphon Fill Valves for Water Closet Tanks ». »;

21° au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.11., par le remplacement de « *brise-vide* » par « *antivide* »;

22° à l'article 2.2.10.13. :

a) par la suppression, dans le titre, de « **solaires d'usage ménager** »;

b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :**

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;

c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;

d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;

e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »;

f) CSA C22.2 N° 64, « Household Cooking and Liquid-Heating Appliances »; ou

g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». »;

23° à l'article 2.2.10.17. :

a) par l'ajout, à la fin du titre, de « **potable** »;

b) par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

« **1)** Les dispositifs de désinfection de l'eau *potable* à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

2) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

4) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units—Health Effects »; ou

b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

5) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ». »;

24° par l'ajout, après l'article 2.2.10.17., des suivants :

« 2.2.10.18. Clapets antiretour

1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;

b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;

c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;

d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »; ou

e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».

2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA-B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».

2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) *Les avaloirs de toit* doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».

2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon

1) Les dispositifs d'amorçage de *siphon* doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».

2.2.10.22. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».

2.2.10.23. Dispositifs d'étanchéité par insertion

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».

2.2.10.24. Réservoirs d'expansion

1) Les réservoirs d'expansion pour *réseau de distribution d'eau potable* doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».

2.2.10.25. Récupérateurs de chaleur

1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». »;

25° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.3.4., de « Des joints » par « Sous réserve du paragraphe 2.4.6.3. 6), des joints »;

26° à l'article 2.3.4.5. :

a) par l'insertion, au tableau 2.3.4.5. et après l'élément suivant :

«

| | | |
|-----------------------------|-------|--------|
| Tuyauterie en plastique PEX | 0, 08 | Aucune |
|-----------------------------|-------|--------|

»

du suivant :

«

| | | |
|---------------------|-------|--------|
| Tuyauterie en PE-RT | 0, 08 | Aucune |
|---------------------|-------|--------|

»;

b) par l'insertion, au paragraphe 4) et après « PEX, », de « PE-RT, »;

c) par le remplacement, au paragraphe 5), de « Les suspentes des tuyaux *d'allure horizontale* doivent être : » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux *d'allure horizontale* sont utilisées, elles doivent être : »;

27° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau »;

28° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3. et après « essai de pression à l'air », de « , un essai à la fumée »;

29° par l'ajout, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

1) Lors d'un essai à la fumée :

a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et

b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. »;

30° à l'article 2.4.2.1. :

a) par le remplacement des sous-alinéas v) et vi) du paragraphe 1) par les suivants :

« v) les dispositifs de traitement de l'eau;

vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un *réseau d'alimentation en eau* ou d'une installation de chauffage;

vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et

viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). »;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un *étage*, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 2.) »;

c) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :

« **4)** Les raccordements au pied d'une *colonne de chute* doivent être situés à plus de 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 4)).

5) Les *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir la note A-2.4.2.1. 5)).

6) Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eau usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :

a) 40 fois le *diamètre* du *tuyau d'évacuation d'eaux usées* avant le changement de direction, sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement selon la moins élevée des deux valeurs; et

b) 10 fois le *diamètre* du *tuyau d'évacuation d'eaux usées* d'allure horizontale après le changement de direction. (Voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)).

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon mentionnées au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon (voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)). »;

31° à l'article 2.4.2.3. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;

b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « *coupure antiretour.* » par « *coupure antiretour; et* »;

c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;

e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)); et »;

f) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

g) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;

h) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;

i) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :

« c) soit situé dans un même local ou *suite*. »;

32° par l'ajout, après l'article 2.4.2.3., du suivant :

« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette

1) Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du bâtiment afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. »;

33° à l'article 2.4.3.5. :

a) par l'insertion, dans le titre et après « **Toilettes** », de « **et systèmes** »;

b) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être installée » par « ou un système à broyeur doit être installé »;

34° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »;

35° par l'ajout, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

« 2.4.3.7. Fosse de retenue

(Voir la note A-2.4.3.7.)

1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de diamètre.

2) Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de *diamètre* et être protégé par un té sanitaire renversé avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit être de 4 po de *diamètre* si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut être de 3 po de *diamètre*.

3) Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le regard de nettoyage du siphon doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un *séparateur* d'huile.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un tuyau de drainage, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.

6) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du *tuyau de vidange*.

9) Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

10) Les exigences de l'article 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.

11) Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent avoir :

a) un couvercle étanche à l'air; et

b) un *tuyau de ventilation* de 1½ po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompée. »;

36° à l'article 2.4.4.1., par l'ajout, après le paragraphe 1), des suivants :

« 2) Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

3) Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgames. »;

37° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

« 2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

1) Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un *siphon* comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir la note A-2.4.5.3. 1)). »;

38° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« **2.4.5.5. Garde d'eau**

1) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue :

- a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;
- b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;
- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
- d) par tout autre moyen aussi efficace.

(Voir la note A-2.4.5.5. 1.)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir la note A-2.4.5.5. 2.) »;

39° à l'article 2.4.6.3., par l'ajout, après le paragraphe 7), du suivant :

« **8)** Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit avoir :

- a) un couvercle étanche à l'air; et
- b) un *tuyau de ventilation* de 1½ po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. »;

40° à l'article 2.4.6.4. :

a) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« **2)** Il est permis d'installer un *clapet antiretour* dans un *collecteur principal* :

- a) s'il est du type « normalement ouvert »; et
- b) s'il ne dessert qu'un *logement*.

3) Sous réserve des paragraphes 4) à 6), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un *puisard* ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de débordement de la rue adjacente ou celui de l'installation individuelle d'assainissement, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*. »;

b) par le remplacement du paragraphe 6) par le suivant :

« **6)** L'installation d'un robinet-vanne ou d'un *clapet antiretour* visé par le paragraphe 3) n'est pas requise lorsque le collecteur principal est protégé des refoulements conformément au paragraphe 2). »;

41° à l'article 2.4.7.1., par l'ajout, après le paragraphe 11), du suivant :

« **12)** Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire* en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*. »;

42° à l'article 2.4.7.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de « tuyaux desservant des *appareils sanitaires* » par « *tuyaux de vidange* »;

43° à l'article 2.4.9.3., par l'insertion, au paragraphe 3) et après « du siphon doit », de « avoir au moins 2 po de diamètre et »;

44° à l'article 2.4.10.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de « *appareil sanitaire* » par « équipement »;

45° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »;

46° à l'article 2.5.2.1. :

a) par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;

b) par le remplacement des alinéas d) et e) du paragraphe 1) par les suivants :

« d) que les *bras de siphon* des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires*;

e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence*, conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

c) par le remplacement, à l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;

d) par le remplacement des alinéas j) et k) du paragraphe 1) par les suivants :

« j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*;

k) que la longueur de la *ventilation interne* ne soit pas limitée;

l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au tuyau de *ventilation interne*. »;

47° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« **4)** Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;

48° à l'article 2.5.6.5., par l'ajout, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 6), de « , à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »;

49° à l'article 2.5.7.3., par le remplacement, au paragraphe 2), de « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A »;

50° à l'article 2.5.8.1. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « du tableau 2.5.8.1. » par « des tableaux 2.5.8.1.-A et 2.5.8.1.-B »;

b) par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.-A
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

| <i>Diamètre de la ventilation interne</i> d'étage, en po | Charge hydraulique maximale, en <i>facteur d'évacuation</i> |
|--|---|
| 1 ¼ | 1 |
| 1 ½ | 2 |
| 2 | 5 |
| 3 | 18 |
| 4 | 120 |

»;

c) par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « **Tableau 2.5.8.1.-B** »;

51° à l'article 2.5.8.4., par l'ajout, après le paragraphe 4), du suivant :

« **5)** Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

52° à l'article 2.5.9.2. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »;

b) par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1), de « duplex en cours de rénovation » par « duplex uniquement durant les travaux de rénovation »;

c) par le remplacement, à l'alinéa d) du paragraphe 1), de « installations où le raccordement » par « *appareils sanitaires* dans un *bâtiment* existant lorsque le raccordement »;

53° à l'article 2.6.1.1., par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants :

« **3)** Dans un *réseau de distribution* d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.

4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »;

54° à l'article 2.6.1.6. :

a) par le remplacement, au paragraphe 3), du tableau 2.6.1.6. par le suivant :

«

Tableau 2.6.1.6.
Quantité d'eau utilisée par cycle de chasse
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.6.1.6. 3)

| <i>Appareils sanitaires</i> | Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c |
|--|--|
| W.-C. – logements | |
| chasse simple | 4,8 |
| double chasse | 6,0/4,1 |
| W.-C. – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les logements | 4,8 |
| Urinoirs | 1,9 |

»;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que dans les habitations autres que les logements, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les W.-C. à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du *réseau d'évacuation* ou de l'infrastructure municipale. »;

55° à l'article 2.6.1.7. :

a) au paragraphe 1) :

i) par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;

ii) par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;

iii) par l'ajout, après l'alinéa b), du suivant :

« c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;

b) par le remplacement du paragraphe 10) par les suivants :

« **10)** Sous réserve du paragraphe 11), le bac :

a) doit avoir une dimension supérieure d'au moins 50 mm à celle du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur;

b) doit être muni d'un tuyau d'évacuation du deuxième *diamètre* supérieur au *diamètre* du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge, sans être inférieur à 1 1/4 po; et

c) doit comporter un tuyau d'évacuation qui doit être situé directement au-dessous du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge et se déverser dans un avaloir de sol ou être placé à un autre endroit acceptable.

11) Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »;

56° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les *réseaux de distribution d'eau* doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). »;

57° à l'article 2.6.1.12., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

« **1)** Le dispositif de contrôle de la température des *chauffe-eau* doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

2) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des *chauffe-eau*. »;

58° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« **4)** Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA-B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;

59° au paragraphe 2) de l'article 2.6.2.2. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa j), de « ou »;

b) par le remplacement, à l'alinéa k), de « à l'air libre. » par « à l'air libre; ou »;

c) par l'ajout, après l'alinéa k), du suivant :

« l) d'un *brise-vide* à espace d'air. »;

60° à l'article 2.6.2.4. :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau *potable* aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contre-pression* conformément aux alinéas suivants :

a) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à double *clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr2CI) »;

ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »;

b) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAR1CI) »;

ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C) »;

c) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* et robinets, à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) »;

ii) CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAR2CR) »;

d) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;

e) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) »;

f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAR2CRI) »;

ii) CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAR2CR) »;

g) si un *refoulement* est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) ».

(Voir la note A-2.6.2.4. 2)). »;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Si un *dispositif antirefoulement* à pression réduite est exigé sur le *branchement d'eau général*, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le *tuyau d'incendie* des *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6*, un *dispositif antirefoulement* à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DARPRI) »;

ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR) ». »;

61° par l'ajout, après l'article 2.6.2.12., du suivant :

« **2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle**

1) Les dispositifs d'hygiène personnelle pour W.-C. qui sont raccordés à un *réseau d'alimentation en eau potable* doivent être munis d'un *dispositif antirefoulement* conforme à la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». »;

62° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C. »;

63° à l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement, au tableau 2.6.3.2.-A, de l'élément suivant :

«

| | | | | | | | |
|----------------------------------|---|-----|-----|----|-----|-----|----|
| Baignoire avec bec de ¾ de po | ¾ | 7.5 | 7.5 | 10 | 7.5 | 7.5 | 10 |
|----------------------------------|---|-----|-----|----|-----|-----|----|

»

par le suivant :

«

| | | | | | | | |
|----------------------------------|---|------|------|---|-----|-----|---|
| Baignoire avec bec de ¾ de po | ¾ | 2.25 | 2.25 | 3 | 4.5 | 4.5 | 6 |
|----------------------------------|---|------|------|---|-----|-----|---|

»;

b) par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.-B. et 2.6.3.2.-C. par les suivants :

«

Tableau 2.6.3.2.-B
Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

| Appareil sanitaire ou dispositif | Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po | Charge hydraulique, <i>usage</i> <i>privé</i> , en <i>facteurs</i> <i>d'alimentation</i> | | | Charge hydraulique, <i>usage</i> <i>public</i> , en <i>facteurs</i> <i>d'alimentation</i> | | |
|-------------------------------------|---|--|---------------|-------|---|---------------|-------|
| | | Eau Froide | Eau chaude | Total | Eau froide | Eau chaude | Total |
| Urinoir à robinet de chasse | ¾ | – | – | – | 5 | – | 5 |
| | ½ | 2 | – | 2 | 4 | – | 4 |

Tableau 2.6.3.2.-C
Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

| Appareil sanitaire ou dispositif | Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po | Charge hydraulique, <i>usage</i> <i>privé</i> , en <i>facteurs</i> <i>d'alimentation</i> | | | Charge hydraulique, <i>usage</i> <i>public</i> , en <i>facteurs</i> <i>d'alimentation</i> | | |
|---|---|--|---------------|-------|---|---------------|-------|
| | | Eau froide | Eau chaude | Total | Eau froide | Eau chaude | Total |
| W.-C. à robinet de chasse | 1 | 6 | – | 6 | 10 | – | 10 |

»;

64° à l'article 2.6.3.4. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A., 2.6.3.2.-B., 2.6.3.2.-C. ou 2.6.3.2.-D. »;
- b) par la suppression de la note au bas du tableau 2.6.3.4.;

65° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3.0 m/s. »;

66° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, au début du paragraphe 1), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2.7.4.1. 2), l'eau »;

67° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable** ne doivent être utilisés que pour alimenter :

- a) des W.-C.;
- b) des urinoirs; ou
- c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

68° à l'article 2.8.1.1., par le remplacement du tableau 2.8.1.1. par le suivant :

«

Tableau 2.8.1.1.

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.8.1.1. 1)

| Objectifs et énoncés fonctionnels⁽¹⁾ | |
|--|-------------------------------|
| 2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation | |
| 1) | [F72-OH2.1] |
| 2) | [F72-OH2.1] |
| | [F72-OP5] |
| 2.1.2.2. Réseau d'évacuation d'eaux pluviales | |
| 1) | [F72-OP5] |
| 2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2.1.2.4. Raccordements indépendants | |
| 1) | [F71-OH2.1,OH2.3] [F70-OH2.1] |
| 2.1.3.1. Éclairage et ventilation | |

| | |
|---|--|
| 1) | [F40-OH1.1] S'applique à l'exigence visant la ventilation. |
| | [F30-OS3.1] S'applique à l'exigence visant l'éclairage. |
| 2.1.3.2. Accès | |
| 1) | [F40-OH2.1] [F41-OH2.4] [F71-OH2.3] |
| | [F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4] |
| | [F71-OH2.3] [F81-OH2.4] |
| | [F81-OP5] |
| 2.1.4.1. Mouvement de la structure | |
| 1) | [F23,F43-OS3.4] |
| | [F23-OH1.1] |
| | [F23-OH2.1,OH2.4] |
| | [F23-OH5] |
| | [F43-OH2.1,OH2.4] |
| | [F43-OH5] |
| | [F23,F43-OP5] |
| 2.2.1.1. Conditions exceptionnelles | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4] |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1] |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.1.2. Réutilisation | |
| 1) | [F70-OH2.2] |
| 2.2.1.5. Résistance à la pression | |
| 1) | [F20,F81-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2] |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.1.6. Pression de service d'un branchement d'eau général | |
| 1) | [F20,F81-OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.2.1. Surface | |
| 1) | [F41-OH2.4] |
| 2.2.2.2. Conformité aux normes | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.4] |
| | [F80-OS3.1] |
| 2.2.2.3. Douches | |
| 1) | [F80-OH2.1] |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1] |
| | [F40-OP5] |
| 3) | [F45-OH2.1] |
| 4) | [F45-OH2.1] |

| | |
|---|-------------------------------------|
| 2.2.2.4. Trop-plein dissimulé | |
| 1) | [F41,F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.2.5. W.-C. dans des toilettes publiques | |
| 1) | [F30-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.3.1. Siphons | |
| 1) | [F81,F40-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OP5] |
| 3) | [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] |
| | [F81-OP5] |
| 4) | [F81-OH1.1] |
| 5) | [F81-OH1.1] |
| 2.2.3.2. Séparateurs | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2] |
| 3) | [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 5) | [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5] |
| 6) | [F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] |
| 2.2.3.3. Siphons tubulaires | |
| 1) | [F82-OH2.1,OH2.4] |
| | [F82-OP5] |
| 2.2.4.1. Tés et croix | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.4.2. Té sanitaire | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| | [F81-OP5] |
| 2.2.4.3. Coude au 1/4 | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.5.1. Tuyaux en béton | |
| 1) | [F20-OH2.1] |
| 2) | [F20-OH2.1] |
| 3) | [F20-OH2.1] |
| 4) | [F20-OH2.1] |
| 5) | [F20-OH2.1] |

| | |
|--|---------------------------------|
| 2.2.5.2. Tuyaux en grès vitrifié | |
| 1) | [F20-OH2.1] |
| 2) | [F20-OH2.1] |
| 3) | [F20-OH2.1] |
| 2.2.5.3. Tuyaux en polyéthylène | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OP5] |
| 3) | [F20-OP5] |
| 2.2.5.4. Tuyaux en polyéthylène enterrés | |
| 1) | [F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.5.5. Tuyaux en polyéthylène réticulé | |
| 1) | [F20-OH2.2] |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.5.6. Tuyaux d'alimentation en PVC | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 3) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 4) | [F20-OP5] |
| 2.2.5.7. Tuyaux en CPVC | |
| 1) | [F20-OH2.2,OH2.3,OH2.4] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OP5] |
| 2.2.5.8. Tuyaux en plastique enterrés | |
| 1) | [F20,F80,F81-OH2.1] |
| | [F20,F80,F81-OP5] |
| 2.2.5.9. Adhésif pour joint de transition | |
| 1) | [F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.5.10. Tuyaux hors terre | |
| 1) | [F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.5.11. Tuyaux et raccords composites en polyéthylène/aluminium/polyéthylène | |
| 1) | [F20,F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OP5] |
| | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |

| | |
|--|-------------------------|
| 3) | [F20-OP5] |
| | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 4) | [F20-OP5] |
| | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.2.5.12. Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.5.13. Tuyaux et raccords en polypropylène | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température | |
| 1) | [F20,F70,F80-OH2.2] |
| | [F20F70,F80-OP5] |
| 2.2.6.1. Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F20-OH2.2] |
| 3) | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.6.2. Regards de visite et bassins collecteurs | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F20-OS3.1] |
| 2.2.6.3. Raccords filetés en fonte | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F20-OP5] |
| 2.2.6.4. Tuyaux en fonte d'alimentation en eau | |
| 1) | [F20-OP5] |
| | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F80-OH2.2] |
| 3) | [F20-OP5] |
| 4) | [F20-OP5] |
| 2.2.6.5. Raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau | |
| 1) | [F20-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.2] |
| 3) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.6.6. Raccords filetés en fer malléable pour l'alimentation en eau | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.2] |
| 3) | [F81-OH2.1,OH2.3] |

| | |
|---|--|
| 2.2.6.7. Tuyaux en acier | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2] |
| 3) | [F46-OH2.2] |
| 4) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.6.8. Tuyaux en acier ondulé | |
| 1) | [F80-OP5] |
| 2) | [F81-OP5] |
| 3) | [F81-OP5] |
| 2.2.6.9. Descentes pluviales en tôle | |
| 1) | [F80-OP5] |
| 2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable | |
| 1) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.6.11. Raccords de tuyaux soudés bout à bout en acier inoxydable | |
| 1) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.6.12. Brides en acier inoxydable | |
| 1) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.6.13. Raccords filetés en acier inoxydable | |
| 1) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. |
| | [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F20-OP5] |

| | |
|---|--|
| 2) | [F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau. |
| | [F20-OP5] |
| 2.2.6.14. Tubes en acier inoxydable | |
| 1) | [F46-OH2.2] [F80-OP5] |
| 2) | [F46-OH2.2] [F80-OP5] |
| 2.2.6.15. Tubes et tuyaux en acier inoxydable | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.2.7.1. Tuyaux en laiton rouge et en cuivre | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> . |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> . |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.7.2. Brides et raccords à brides en laiton ou en bronze | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> . |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.7.3. Raccords filetés en laiton ou en bronze | |
| 1) | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.7.4. Tubes en cuivre | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> et aux <i>réseaux de ventilation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> . |
| | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F80-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.7.5. Raccords à souder d'évacuation | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.4] |
| 2) | [F20-OP5] |
| 2.2.7.6. Raccords à souder d'alimentation en eau | |
| 1) | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OP5] |

| | |
|--|---|
| 2.2.7.7. Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre | |
| 1) | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OP5] |
| 2.2.7.8. Tuyaux d'évacuation d'eaux usées en plomb | |
| 1) | [F46,F20-OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] |
| 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.8.1. Tuyaux et raccords | |
| 1) | [F80,F81-OH2.1] |
| | [F80,F81-OS3.2,OS3.4] |
| 2.2.9.1. Mortier de ciment | |
| 1) | [F80-OP5] |
| | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.9.2. Métal d'apport et flux | |
| 1) | [F80-OP5] |
| | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F46-OH2.2] |
| 3) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 4) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.10.1. Brides de sol en laiton | |
| 1) | [F80-OH2.1] |
| 2.2.10.2. Vis, boulons, écrous et rondelles | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.10.3. Regards de nettoyage | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> . |
| 2) | [F80-OH2.1] |
| 2.2.10.4. Raccords mécaniques | |
| 1) | [F80-OP5] |
| 2) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.10.5. Selle et raccord à sellette | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 2.2.10.6. Raccords d'alimentation et d'évacuation | |
| 1) | [F80-OP5] |
| 2) | [F131-OE1.2] |
| 3) | [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] |

| | |
|---|----------------------------------|
| 4) | [F131-OE1.2] |
| 5) | [F131-OE1.2] |
| 6) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau | |
| 1) | [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] |
| 2) | [F31,F80-OS3.2] |
| 3) | [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] |
| 4) | [F30,F31,F80-OS3.1,OS3.2] |
| 5) | [F31,F80-OS3.2] |
| 6) | [F31-OS3.2] |
| 2.2.10.8. Robinets de chasse | |
| 1) | c) et d) [F80-OH2.1] [F81-OH2.4] |
| | a) et b) [F80,F81-OP5] |
| 2.2.10.9. Gicleur de fontaine d'eau potable | |
| 1) | [F40,F46-OH2.4] |
| 2) | [F41,F46-OH2.2] |
| 3) | [F41,F46-OH2.2] |
| 2.2.10.10. Brise-vide et dispositifs antirefoulement | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2) | [F46-OH2.2] |
| 2.2.10.11. Soupapes de décharge | |
| 1) | [F31-OS3.2] |
| | [F31-OP5] |
| 2.2.10.12. Réducteurs de pression | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.2.10.13. Chauffe-eau | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| | [F80,F81-OP5] |
| | [F31,F81-OS3.2] |
| | [F43-OS3.4] |
| 2.2.10.14. Solin de tuyaux de ventilation | |
| 1) | [F80,F81-OP5] |
| 2) | [F80,F81-OP5] |
| 2.2.10.15. Antibéliers | |
| 1) | [F20,F80-OP5] |
| 2.2.10.16. Clapets d'admission d'air | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |

| | |
|---|---------------------------------|
| 4) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 5) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.2.10.18. Clapets antiretour | |
| 1) | [F80-OH2.1] |
| 2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.4] |
| 2.2.10.20. Avaloirs de toit | |
| 1) | [F80-OP5] |
| | [F80-OS2.1] |
| 2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon | |
| 1) | [F80-OH1.1] |
| 2.2.10.22. Supports et suspentes pour tuyauterie | |
| 1) | [F20-OH2.1] |
| | [F20-OS3.1] |
| | [F80-OP5] |
| 2.2.10.23. Dispositifs d'étanchéité par insertion | |
| 1) | [F80,F82-OH1.1] |
| 2.2.10.24. Réservoirs d'expansion | |
| 1) | [F80,F82-OH1.1] |
| 2.2.10.25. Récupérateurs de chaleur | |
| 1) | [F80,F82-OH1.1] |
| 2.3.2.1. Joints garnis au plomb | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F80-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 2.3.2.2. Joints à forme d'olive | |
| 1) | [F80,F81-OH2.1] |
| | [F80,F81-OP5] |
| 2) | [F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.3.2.3. Tuyaux filetés | |
| 1) | [F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70-OH2.2] |
| 2.3.2.4. Joints soudés | |
| 1) | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.3.2.5. Raccordements à collets repoussés | |
| 1) | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20,F81-OP5] |
| 2) | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20,F81-OP5] |

| | |
|--|---|
| 2.3.2.6. Raccords mécaniques | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.3.2.7. Joints garnis à froid | |
| 1) | [F20,F81-OH1.1] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux de ventilation</i> . |
| | [F20,F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux d'évacuation</i> ou des <i>réseaux de ventilation</i> . |
| | [F20,F81-OP5] |
| 2) | [F20,F81-OH1.1] |
| | [F20,F81-OP5] |
| | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.2.8. Joints soudés en acier inoxydable | |
| 1) | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.3.3.1. Perçage et taraudage | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F20,F81-OH2.2,OH2.3] |
| 2.3.3.2. Raccords à angle droit | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.3.3.3. Soudage des tuyaux et raccords | |
| 1) | [F20-OH1.1] |
| | [F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F80-OH2.2] |
| | [F80-OP5] |
| 2.3.3.4. Raccords unions et coulissants | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.3.5. Raccord de réduction | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F70,F80-OH2.2] |
| 2.3.3.6. Assemblage des matériaux différents | |
| 1) | [F80-OH1.1] |
| | [F80-OP5] |
| | [F80-OH2.1] |

| | |
|--|-------------------|
| 2.3.3.7. Fixation d'un avaloir de toit à une descente pluviale | |
| 1) | [F21,F81-OP5] |
| 2.3.3.8. Appareils installés au sol | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F80-OH2.1] |
| 4) | [F20-OH2.1] |
| | [F20-OS3.1] |
| 5) | [F81-OH2.1] |
| 6) | [F21-OH2.1] |
| 2.3.3.9. Dilatation et contraction | |
| 1) | [F21-OH1.1] |
| | [F21-OH2.1] |
| | [F21-OP5] |
| 2.3.3.10. Tubes en cuivre | |
| 1) | [F20-OH1.1] |
| | [F20-OP5] |
| 2.3.3.11. Raccords indirects | |
| 1) | [F81-OH2.2,OH2.4] |
| 2) | [F81-OH2.2,OH2.4] |
| 2.3.3.12. Joints des tuyauteries de cuivre enterrées | |
| 1) | [F20,F80-OP5] |
| 2) | [F20,F80-OP5] |
| 2.3.4.1. Supports | |
| 1) | [F20-OH2.1,OH2.4] |
| | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| | [F20-OS3.1] |
| 3) | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.4.2. Supports indépendants | |
| 1) | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2.3.4.3. Isolation des supports | |
| 1) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| | [F80-OS3.1] |
| | [F80-OP5] |

| | |
|--|-------------------|
| 2) | [F80-OH2.1,OH2.3] |
| | [F80-OS3.1] |
| | [F80-OP5] |
| 2.3.4.4. Tuyauterie verticale | |
| 1) | [F20-OH2.1] |
| | [F20-OS3.1] |
| 2) | [F20-OH2.1] |
| | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OP5] |
| 2.3.4.5. Tuyauterie horizontale | |
| 1) | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1,OH2.3] |
| | [F20-OP5] |
| 2) | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1] |
| | [F20-OP5] |
| 3) | [F20-OP5] |
| | [F20,F81-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1] |
| 4) | [F81-OP5] |
| | [F81-OS3.1] |
| 5) | [F20,F21-OP5] |
| | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1] |
| 6) | [F20-OP5] |
| | [F20-OS3.1] |
| | [F20-OH2.1] |
| 2.3.4.6. Tuyauterie enterrée horizontale | |
| 1) | [F20-OP5] |
| | [F81-OH2.1] |
| 2.3.4.7. Tuyaux de ventilation prolongés hors toit | |
| 1) | [F81-OS3.1] |
| | [F81-OP5] |
| 2.3.5.1. Protection de la tuyauterie | |
| 1) | a) [F81-OP5] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.5.2. Poids du mur | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |

| | |
|---|--|
| 2.3.5.3. Gel | |
| 1) | [F81-OP5] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.5.4. Avaries mécaniques | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 3) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 2.3.5.5. Protection contre la condensation | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.3.6.1. Réseaux d'évacuation et de ventilation | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> . |
| | [F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> . |
| 2) | [F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> . |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> . |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 4) | [F81-OH1.1] S'applique aux <i>réseaux de ventilation</i> . |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> . |
| 5) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.6.2. Tuyaux d'évacuation | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 2.3.6.3. Réseaux de ventilation | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.3.6.4. Essai de pression à l'eau | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.6.5. Essai de pression à l'air | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.6.6. Essai final | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |

| | |
|---|---|
| 2) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.6.7. Essai à la boule | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.6.8. Essai à la fumée | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.3.7.1. Portée des essais | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 3) | [F81-OP5] |
| 4) | [F81-OP5] |
| 2.3.7.2. Essais de pression | |
| 1) | [F20-OP5] |
| 2) | [F20,F81-OS3.1] |
| 2.3.7.3. Essai de pression à l'eau | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2) | [F70-OH2.2] |
| 2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation | |
| 1) | [F72-OH2.1] S'applique aux <i>appareils sanitaires</i> qui sont <i>raccordés directement</i> aux <i>réseaux sanitaires d'évacuation</i> . |
| | a) [F81-OH2.2] |
| | b) [F81-OH2.2] |
| | c) [F81-OH2.1] |
| | d) [F81-OH2.1] |
| | e) [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 4) | [F81-OH1.1] |
| 5) | [F81-OH1.1] |
| 6) | [F81-OH1.1] |
| 7) | [F81-OH1.1] |
| 2.4.2.2. Trop-plein d'un réservoir d'eaux pluviales | |
| 1) | [F81-OH2.2] |
| 2.4.2.3. Raccordements directs | |
| 1) | [F81-OH2.2] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 3) | [F81-OH2.4] |
| 2.4.2.4. Supports mureaux de toilette | |
| 1) | [F20,F81-OH2.1,OH2.3] |

| | |
|---|--------------------|
| 2.4.3.1. Urinoir | |
| 1) | [F81-OH2.4] |
| 2.4.3.2. Vide sanitaire | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.4] |
| 2.4.3.3. Équipement | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.3.4. Locaux de stockage de produits chimiques | |
| 1) | [F81-OS1.1] |
| | [F43-OH5] |
| 2.4.3.5. Toilettes à broyeur | |
| 1) | [F72-OH2.1] |
| 2.4.3.6. Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge | |
| 1) | a) [F62-OP5] |
| | b) [F81-OH2.1] |
| 2.4.3.7. Fosse de retenue | |
| 1) | [F60,F61-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 4) | [F81-OH1.1] |
| 5) | [F40-OH1.1] |
| | [F30-OS3.1] |
| 6) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| 7) | [F81-OH2.1, OH2.2] |
| | [F72-OH2.1] |
| 8) | [F81-OH2.1] |
| 9) | [F72-OH2.1] |
| | [F81-OS2.1] |
| | [F81-OP5] |
| 10) | [F81-OH1.1] |
| 11) | [F81-OH2.1] |
| | [F43-OH1.1] |
| 2.4.4.1. Eaux usées | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.4.2. Refroidissement | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.4.3. Séparateurs | |
| 1) | [F81-OH2.1] |

| | |
|---|---|
| 2) | [F81-OS1.1] |
| | [F43-OH5] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.4.4. Réservoirs de neutralisation et de dilution | |
| 1) | [F80-OS3.4] |
| 2) | [F43-OH5] |
| | [F80-OH2.1] |
| 2.4.5.1. Appareils sanitaires | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 6) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OP5] |
| 2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 3) | [F81-OP5] |
| 2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.5.4. Siphon principal | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| | [F81-OH1.1] |
| 2.4.5.5. Garde d'eau | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 2.4.6.1. Réseaux séparés | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 2.4.6.2. Emplacement | |
| 1) | [F81-OH2.2] |
| 2.4.6.3. Puisards et réservoirs | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs. |
| | [F81-OH1.1] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 5) | [F81-OH2.1] |
| 6) | [F81-OH2.1] |
| 7) | [F81-OH2.1] |

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| 8) | [F81–OH2.1] |
| | [F43–OH1.1] |
| 2.4.6.4. Refoulement | |
| 1) | [F81–OH2.1] |
| | [F81–OH1.1] |
| 2) | [F81–OH1.1] |
| | [F81–OH2.1] |
| 3) | [F81–OH2.1] |
| 6) | [F81–OH2.1] |
| 2.4.6.5. Maisons mobiles | |
| 1) | [F81–OH2.1] |
| 2.4.7.1. Réseaux d'évacuation | |
| 1) | [F81–OH2.1] |
| 2) | [F81–OH2.1] |
| 3) | [F81–OH2.1] |
| 4) | [F81–OH2.1] |
| 5) | [F81–OH2.1] |
| 6) | [F81–OH2.1] |
| 7) | [F81–OH2.1] |
| 8) | [F81–OH2.1] |
| 9) | [F81–OH2.1] |
| 10) | [F82–OH2.1] |
| | [F82–OP5] |
| 11) | [F81–OH2.1] |
| | [F81–OP5] |
| 12) | [F62–OH1.1] |
| | [F72–OH2.3] |
| 2.4.7.2. Diamètre et espacement | |
| 1) | [F81–OH2.1] |
| 2) | [F81–OH2.1] |
| 3) | [F81–OH2.1] |
| 4) | [F81–OH2.1] |
| 5) | [F81–OH2.1] |
| 6) | [F81–OH2.1] |
| 2.4.7.3. Regards de visite | |
| 1) | [F20–OS3.1] |
| 2) | a) et c) [F81–OH1.1] |
| | a) et c) [F81–OS1.1] |
| | b) [F20–OS3.1] |
| 3) | [F30–OS3.1] |

| | |
|---|---|
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.7.4. Emplacement | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | a) [F81-OS3.1] |
| | b) [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 4) | [F81-OH2.1] S'applique aux tuyaux d'évacuation. |
| | [F81-OH1.1] S'applique aux tuyaux de ventilation. |
| 5) | [F43-OH2.1] |
| 2.4.8.1. Pente minimale | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.8.2. Longueur | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.4.9.1. Diamètre minimal | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| | [F81-OH1.1] |
| 2.4.9.2. Tuyaux de W.-C. | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH2.1] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OP5] |
| | [F81-OH1.1] |
| 2.4.9.4. Diamètre du collecteur principal et du branchement d'égout | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.10.1. Charge sur un tuyau | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.10.2. Charge des appareils sanitaires | |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.10.3. Appareils sanitaires à écoulement continu | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |

| | |
|---|------------------------------|
| 2.4.10.4. Toits et surfaces revêtues | |
| 1) | [F81-OP5] |
| | [F20,F81-OS2.1] |
| 2) | [F20,F81-OP5] |
| | a), d) et e) [F41,F81-OH2.4] |
| | b) et c) [F20,F81-OS2.1] |
| 3) | [F20,F81-OP5] |
| | [F20,F81-OS2.1] |
| 4) | [F20,F81-OP5] |
| | [F20,F81-OS2.1] |
| 2.4.10.5. Conversion des facteurs d'évacuation en litres | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.4.10.6. Colonnes de chute | |
| 1) | [F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2.4.10.7. Branchements d'évacuation | |
| 1) | [F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2.4.10.8. Branchements d'égout ou collecteurs sanitaires | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.4.10.9. Collecteurs d'eaux pluviales | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 2.4.10.10. Chéneaux | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.4.10.11. Descentes pluviales | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.4.10.13. Conception des égouts pluviaux | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.5.1.1. Siphons | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.2.1. Ventilation interne | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.3.1. Ventilation terminale | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2) | [F40,F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OH1.1] |
| 4) | [F40,F81-OH1.1] |

| | |
|---|-----------------------|
| 5) | [F40,F81-OH1.1] |
| 6) | [F40,F81-OH1.1] |
| 7) | [F40,F81-OH1.1] |
| 8) | [F40,F81-OH1.1] |
| 9) | [F40,F81-OH1.1] |
| 10) | [F40,F81-OH1.1] |
| 11) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.4.1. Colonne de ventilation primaire | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.4.2. Colonne de ventilation secondaire | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OH1.1] |
| 4) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.4.3. Tuyau de ventilation de chute | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2) | [F40,F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OH1.1] |
| 4) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.4.4. Tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.4.5. Évacuation des appareils sanitaires | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.5.1. Puisards d'eaux usées | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.5.2. Séparateurs d'huile | |
| 1) | [F40,F81-OS1.1] |
| | [F72,F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F40,F81-OH1.1] |
| 2) | [F40,F81-OS1.1] |
| | [F40,F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OS1.1] |
| 4) | [F40,F81-OS1.1] |
| 5) | [F40,F81-OS1.1] |
| 2.5.5.3. Ventilation des canalisations d'évacuation et des réservoirs de dilution d'eaux corrosives | |
| 1) | [F80,F81-OS3.4] |
| 2.5.5.4. Prises d'air frais | |
| 1) | [F81-OH1.1] |

| | |
|--|--|
| 2.5.5.5. Installations futures | |
| 1) | [F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation. |
| | [F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation. |
| 2) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.6.1. Évacuation de l'eau | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| | [F81-OS1.1] |
| 2.5.6.2. Raccordements | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OH1.1] |
| 4) | [F43-OS3.4,OH1.1] |
| 2.5.6.3. Emplacement | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 4) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.6.4. Raccordements au-dessus des appareils | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.6.5. Débouchés à l'air libre | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 4) | [F81-OH1.1] |
| 5) | [F81-OH1.1] |
| 6) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.7.1. Généralités | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.7.2. Diamètre | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.7.3. Tuyaux de ventilation terminale supplémentaire et tuyaux de ventilation d'équilibrage | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.7.4. Tuyaux de ventilation d'équilibrage pour déviations | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.7.5. Tuyaux de ventilation de chute | |
| 1) | [F81-OH1.1] |

| | |
|--|-----------------------|
| 2.5.7.6. Regards de visite | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2.5.7.7. Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à broyeur | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F81-OH2.1] |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.8.1. Charges hydrauliques | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.8.2. Tuyaux de ventilation individuelle et commune | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.8.3. Branchement de ventilation, collecteurs de ventilation, tuyaux de ventilation secondaire et tuyaux de ventilation terminale | |
| 1) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.8.4. Colonnes de ventilation primaire ou secondaire | |
| 3) | [F81-OH1.1] |
| 4) | [F81-OH1.1] |
| 2.5.9.2. Clapets d'admission d'air | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.5.9.3. Installation | |
| 1) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2) | [F40,F81-OH1.1] |
| 3) | [F40,F81-OH1.1] |
| 4) | [F40,F81-OH1.1] |
| 5) | [F40,F81-OH1.1] |
| 2.6.1.1. Conception | |
| 1) | [F31-OS3.2] |
| 2) | [F71-OH2.3] |
| 3) | [F40-OH1.1] |
| 4) | [F40-OH1.1] |
| 2.6.1.2. Vidange | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.6.1.3. Robinet d'arrêt | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2) | [F81-OP5] |
| 3) | [F81-OP5] |
| 4) | [F81-OP5] |
| 5) | [F70,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 6) | [F70,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 7) | [F70,F81-OH2.1,OH2.3] |

| | |
|---|--|
| 2.6.1.4. Alimentation extérieure | |
| 1) | [F81-OP5] |
| 2.6.1.5. Clapet de retenue | |
| 1) | [F20,F81-OP5] |
| 2.6.1.6. Dispositif de chasse | |
| 1) | [F72-OH2.1] |
| 2) | [F72-OH2.1] |
| 3) | [F130-OE1.2] |
| 4) | [F81-OH2.1] |
| 5) | [F130-OE1.2] |
| 2.6.1.7. Soupape de décharge | |
| 1) | [F31,F81-OS3.2] |
| 2) | [F81-OS3.1,OS3.2] |
| 4) | a) [F31-OS3.2] [F81-OS1.1] b) [F81-OS3.1,OS3.2] |
| 5) | [F31-OS3.2] b) [F81-OH2.2] S'applique aux dimensions des coupures antiretour. |
| 6) | [F31-OS3.2] |
| 7) | [F31-OS3.2] |
| 8) | [F81-OS3.2] |
| 9) | [F81-OP5] |
| 10) | [F81-OP5] |
| 2.6.1.8. Chauffe-eau solaires d'usage ménager | |
| 1) | [F31-OS3.2] [F81-OS3.4] [F70-OH2.2] |
| 2.6.1.9. Coups de bélier | |
| 1) | [F20,F81-OS3.2] [F20,F81-OP5] |
| 2.6.1.10. Maisons mobiles | |
| 1) | [F71,F70,F46-OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.1.11. Dilatation thermique | |
| 1) | [F20,F81,F46-OP5] |
| 2.6.1.12. Chauffe-eau | |
| 1) | [F40-OS3.4] |
| 2) | [F30,F31-OS3.1,OS3.2] [F46-OH1.1] |
| 2.6.2.1. Raccordements des réseaux | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F70,F81,F82-OH2.2,OH2.3] |

| | |
|--|-------------------------------------|
| 2.6.2.2. Siphonnage | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.3. Refoulement par contre-pression | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.4. Refoulement – Système de protection contre l'incendie | |
| 2) | [F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 4) | [F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.6. Isolation des lieux | |
| 1) | [F70,F81,F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.7. Robinet d'arrosage | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.8. Nettoyage | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.9. Coupure antiretour | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.10. Brise-vidé | |
| 2) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 3) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 4) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.11. W.-C. à réservoir | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.12. Dispositifs antirefoulement | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle | |
| 1) | [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] |
| 2.6.3.1. Conception, fabrication et installation | |
| 1) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F72-OH2.1] [F70-OH2.2] [F71-OH2.3] |
| 3) | [F81,F81-OS1.4] |
| | [F70,F71-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |

| | |
|---|-----------------------|
| 2.6.3.2. Charge hydraulique | |
| 1) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 3) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 4) | [F81-OH2.1,OH2.2] |
| 2.6.3.3. Pression statique | |
| 1) | [F81-OS3.2] |
| 2.6.3.4. Diamètre | |
| 1) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 3) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 4) | [F81-OH2.3] |
| 5) | [F71,F72-OH2.1,OH2.3] |
| 2.6.3.5. Vitesse | |
| 1) | [F81-OH2.1,OH2.3] |
| | [F81-OP5] |
| | [F81-OS3.1] |
| 2.7.1.1. Tuyaux | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2.7.2.1. Marquage | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2.7.3.1. Tuyaux | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2.7.3.2. Déversement | |
| 1) | [F46-OH2.2] |
| 2.7.4.1. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable | |
| 1) | [F81-OH2.1] |
| 2) | [F82-OH2.2] |

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

»;

69° au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7., par l'insertion, après la référence

«

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|-------------|-------------|---|---|---|---|---|---|---|-------------------------|---|---|
| Raccords en PVC, Série 80 | ASTM D 2467 | 2.2.5.7. 2) | I | I | I | I | I | I | I | P ⁽⁴⁾ (5) | P | P |
|---------------------------|-------------|-------------|---|---|---|---|---|---|---|-------------------------|---|---|

»,

de la suivante :

«

| | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|--------------|---|---|---|---|---|---------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) | CSA B137.18 | 2.2.5.14. 1) | I | I | I | I | I | P ⁽⁴⁾ ₍₅₎ | P ⁽⁴⁾ ₍₅₎ | P | P |
|--|-------------|--------------|---|---|---|---|---|---------------------------------|---------------------------------|---|---|

»;

70° par l'ajout, après la note A-2.2.5.13., de la suivante :

« **A-2.2.5.14. 1) Tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température.** Il importe de souligner que la norme CSA B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications », comporte des exigences d'installation particulières qui doivent être satisfaites. »;

71° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante :

« **A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau.** L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60° C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49° C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43° C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43° C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure. »;

72° par le remplacement, à la note A-2.3.3.9., de la figure A-2.3.3.9. par la suivante :

«

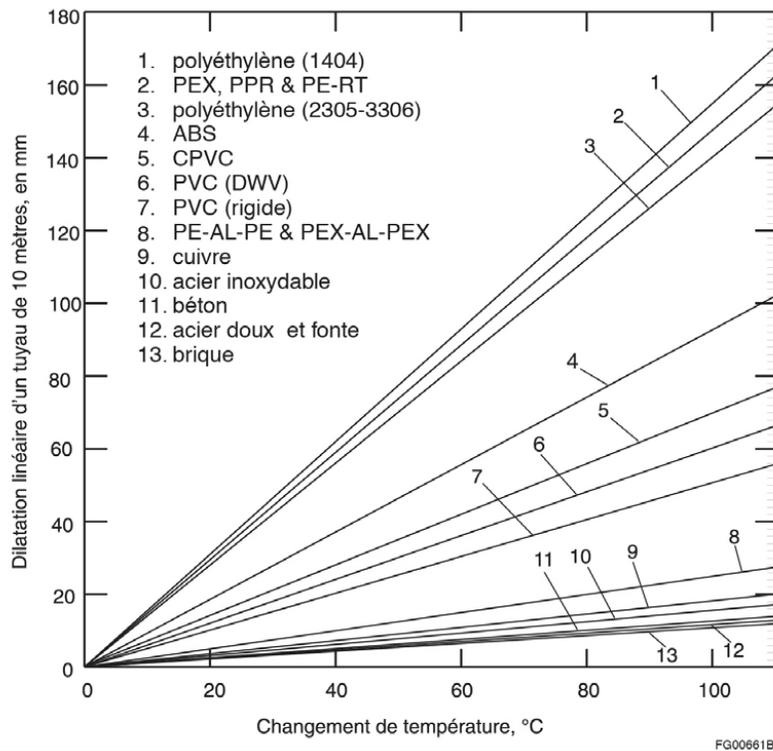


Figure A-2.3.3.9.
Dilatation linéaire

»;

73° par le remplacement, à la note A-2.4.2.1. 2), de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«



Figure A-2.4.2.1. 2)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

»;

74° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les suivantes :

« **A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**

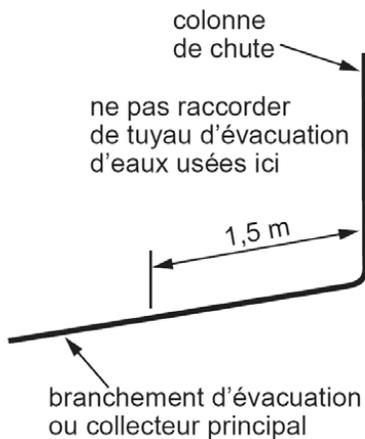


Figure A-2.4.2.1. 4)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

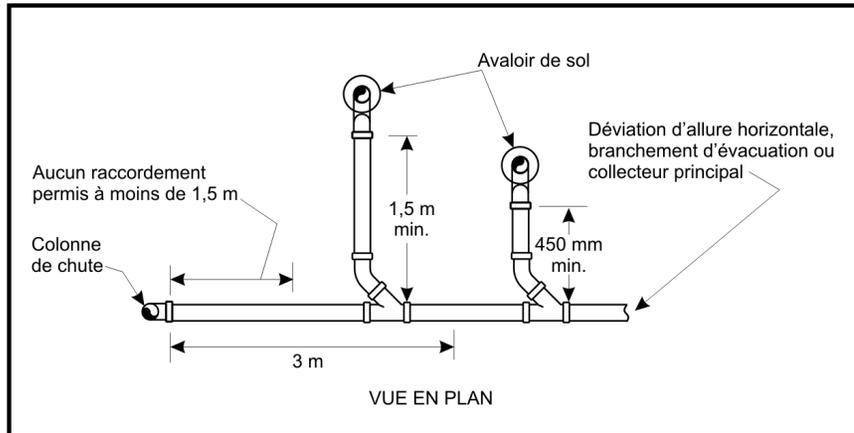


Figure A-2.4.2.1. 5)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 6) et 7) Zones de pression produites par la mousse. Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.

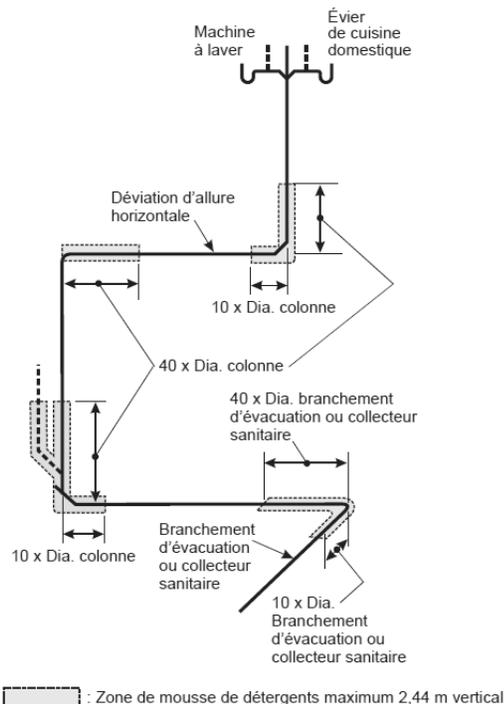


Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

»;

75° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver des renseignements sur la conception et le dimensionnement des séparateurs de graisse dans le document ASPE, « Data Book – Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors » ou la norme CAN/CSA-B481 Série. »;

76° par le remplacement de la note A-2.4.5.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage.** Sans réglementer l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP réglemente cependant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).

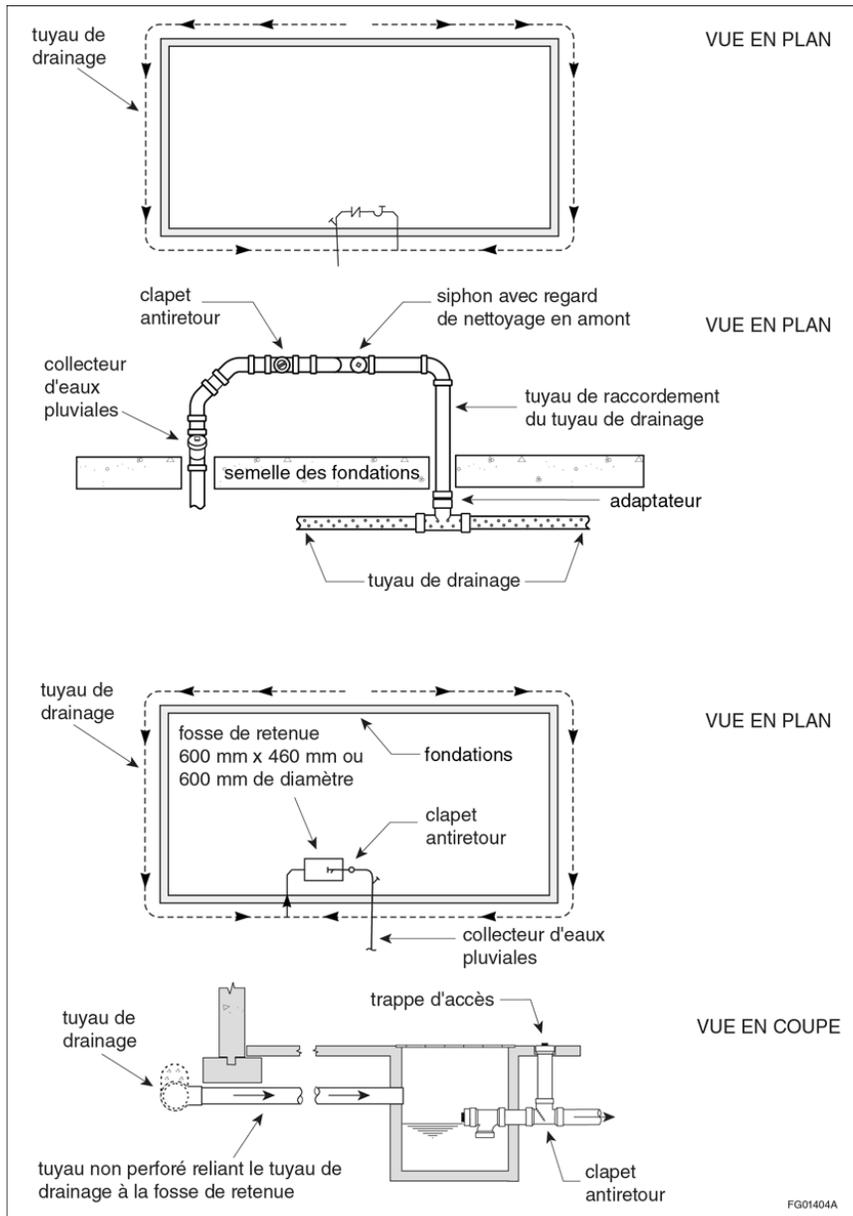


Figure A-2.4.5.3. 1)
Raccordement du réseau de drainage

»;

77° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de « Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

78° par l'insertion, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

« **A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.**
 Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

79° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6);

80° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« **A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.**

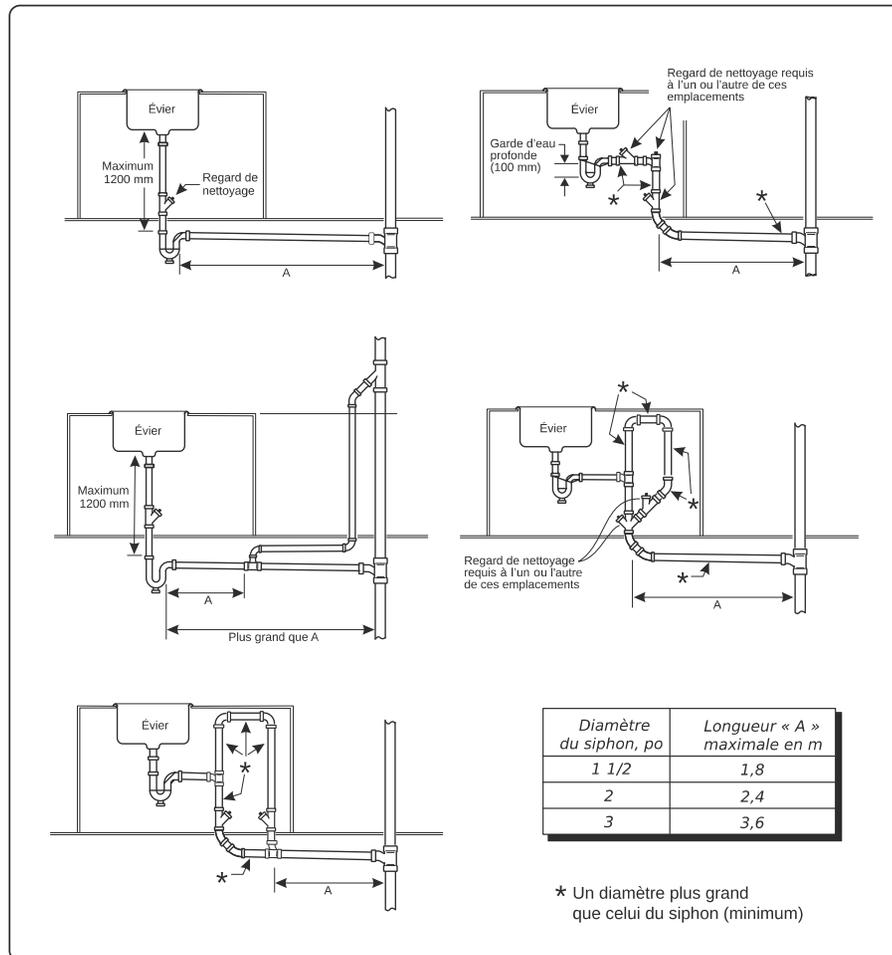


Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots

»;

81° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

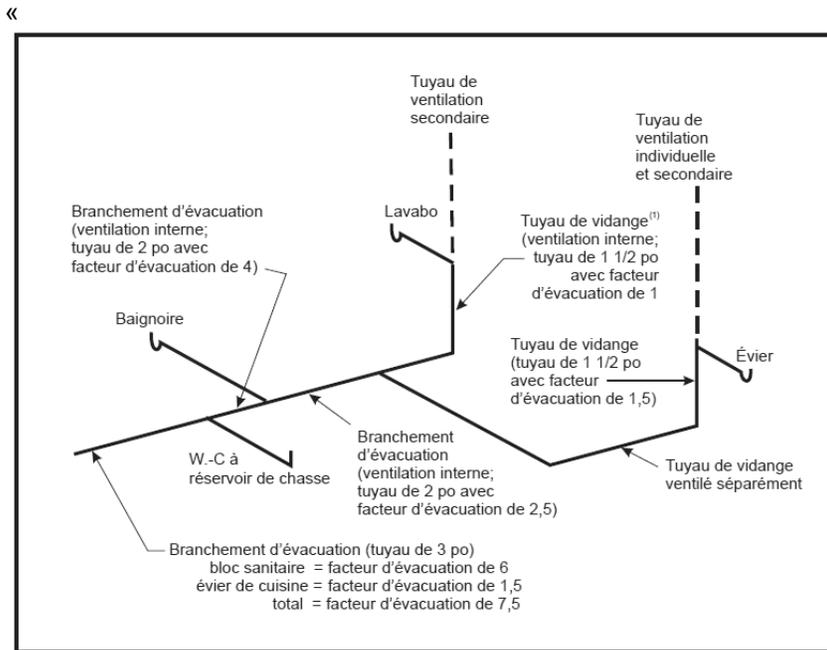


Figure A-2.5.2.1.-E

Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)

(1) La charge évacuée par l'évier de cuisine ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

»;

b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :

«

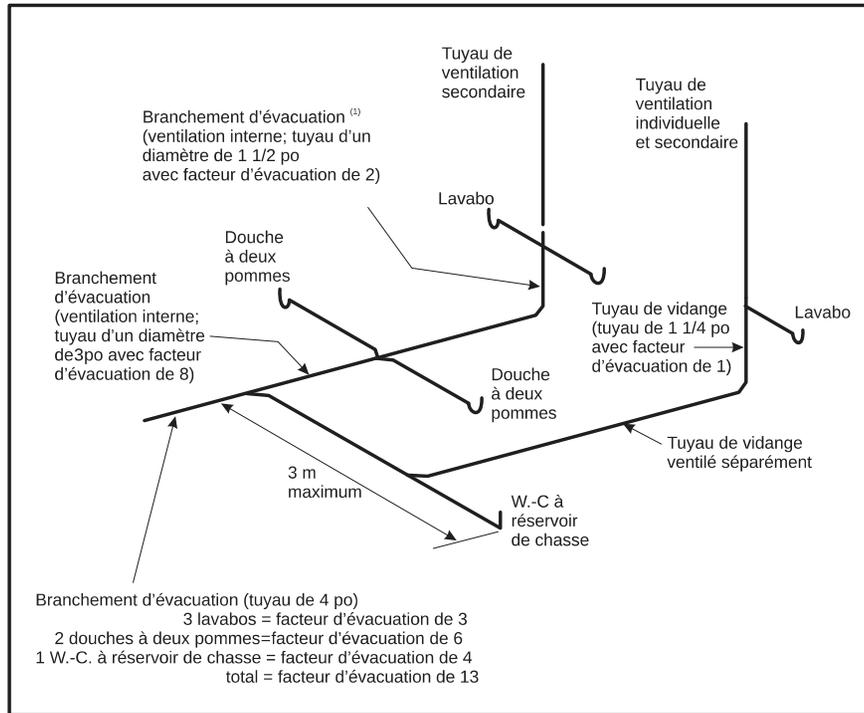


Figure A-2.5.2.1.-F

Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)

(1) La charge évacuée par le lavabo ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

»;

82° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« **A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.**

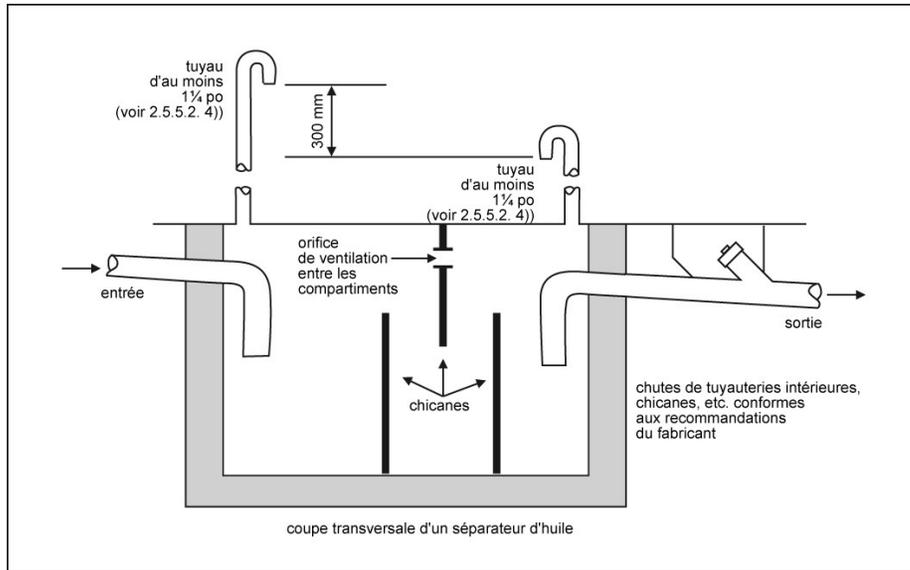


Figure A-2.5.5.2.
Séparateurs d'huile

»;

83° par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type *Legionella*. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. »;

84° à la note A-2.6.3.1. 2), par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments** », du texte suivant :

« On entend par "petit bâtiment" un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que défini à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 étages (telles que définies dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m². »;

85° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que le W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ».

3.06. Le code est modifié à la division C :

1° par l'abrogation de l'article 2.2.1.1.;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

« **2.2.2. Plans et devis**

2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une *installation de plomberie* située dans un *bâtiment* visé à la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du *Code de construction*.

3) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.

2.2.2.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute*, des *colonnes de ventilation primaire* et les *colonnes de ventilation secondaire* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le bâtiment. »;

3° par l'ajout, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

« 2.2.3. Approbation de matériaux

2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) Groupe CSA (CSA);
- d) IAPMO Group (UPC);
- e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- f) NSF International (NSF);
- g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- h) Quality Auditing Institute (QAI);
- i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);
- j) Underwriters Laboratories Inc. (UL);
- k) Water Quality Association (WQA);
- l) ICC Evaluation Service (ICC-ES);
- m) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une *installation de plomberie* qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

2.2.4. Déclaration de travaux

2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce bâtiment;

g) le nombre d'appareils et de *chauffe-eau* à installer.

2.2.5. Frais exigibles

2.2.5.1. Détermination

1) Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux *installations de plomberie* pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie :

a) 155,17 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) 93,93 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils et de *chauffe-eau*;

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :

i) 12,46 \$, pour chaque appareil ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;

ii) 21,36 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou *chauffe-eau*;

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :

a) 104,81 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure;

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

3.07. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par le paragraphe 3^o de l'article 3.06. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation de plomberie qui débutent avant le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

73190

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2021, selon les paramètres fiscaux de 2020, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 559-4655, télécopieur : 418 643-9749 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE 1

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021)

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|---------------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 1 - 1 000 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| 1 001 - 2 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| 2 001 - 3 000 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| 3 001 - 4 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| 4 001 - 5 000 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 |
| 5 001 - 6 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| 6 001 - 7 000 | 3 310 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 |
| 7 001 - 8 000 | 3 360 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| 8 001 - 9 000 | 3 380 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 |
| 9 001 - 10 000 | 3 380 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| 10 001 - 12 000 | 3 520 | 5 460 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| 12 001 - 14 000 | 3 630 | 5 650 | 6 690 | 7 000 | 7 000 | 7 000 |
| 14 001 - 16 000 | 3 810 | 5 880 | 7 030 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| 16 001 - 18 000 | 4 000 | 6 170 | 7 410 | 8 660 | 9 000 | 9 000 |
| 18 001 - 20 000 | 4 210 | 6 480 | 7 830 | 9 210 | 10 000 | 10 000 |
| 20 001 - 22 000 | 4 500 | 6 900 | 8 390 | 9 860 | 11 000 | 11 000 |
| 22 001 - 24 000 | 4 760 | 7 320 | 8 910 | 10 480 | 12 000 | 12 000 |
| 24 001 - 26 000 | 5 040 | 7 750 | 9 450 | 11 160 | 12 870 | 13 000 |
| 26 001 - 28 000 | 5 280 | 8 070 | 9 950 | 11 780 | 13 660 | 14 000 |
| 28 001 - 30 000 | 5 510 | 8 380 | 10 330 | 12 320 | 14 290 | 15 000 |
| 30 001 - 32 000 | 5 690 | 8 630 | 10 730 | 12 850 | 14 920 | 16 000 |
| 32 001 - 34 000 | 5 870 | 8 880 | 11 120 | 13 300 | 15 520 | 17 000 |
| 34 001 - 36 000 | 6 060 | 9 100 | 11 430 | 13 740 | 16 060 | 18 000 |
| 36 001 - 38 000 | 6 200 | 9 350 | 11 690 | 14 030 | 16 390 | 18 740 |
| 38 001 - 40 000 | 6 380 | 9 540 | 11 930 | 14 330 | 16 730 | 19 110 |
| 40 001 - 42 000 | 6 540 | 9 740 | 12 200 | 14 630 | 17 070 | 19 520 |
| 42 001 - 44 000 | 6 730 | 9 990 | 12 470 | 14 940 | 17 420 | 19 890 |
| 44 001 - 46 000 | 6 910 | 10 210 | 12 750 | 15 300 | 17 830 | 20 380 |
| 46 001 - 48 000 | 7 090 | 10 500 | 13 090 | 15 710 | 18 330 | 20 940 |
| 48 001 - 50 000 | 7 290 | 10 730 | 13 440 | 16 140 | 18 840 | 21 540 |
| 50 001 - 52 000 | 7 500 | 11 000 | 13 800 | 16 610 | 19 390 | 22 200 |
| 52 001 - 54 000 | 7 700 | 11 290 | 14 160 | 17 020 | 19 890 | 22 770 |
| 54 001 - 56 000 | 7 890 | 11 550 | 14 510 | 17 510 | 20 470 | 23 430 |
| 56 001 - 58 000 | 8 090 | 11 830 | 14 870 | 17 900 | 20 960 | 24 000 |
| 58 001 - 60 000 | 8 290 | 12 070 | 15 200 | 18 330 | 21 480 | 24 600 |
| 60 001 - 62 000 | 8 490 | 12 340 | 15 540 | 18 750 | 21 960 | 25 150 |
| 62 001 - 64 000 | 8 660 | 12 580 | 15 890 | 19 190 | 22 490 | 25 800 |
| 64 001 - 66 000 | 8 840 | 12 840 | 16 240 | 19 610 | 22 990 | 26 360 |
| 66 001 - 68 000 | 9 050 | 13 070 | 16 530 | 20 010 | 23 470 | 26 950 |
| 68 001 - 70 000 | 9 190 | 13 300 | 16 860 | 20 440 | 24 010 | 27 580 |
| 70 001 - 72 000 | 9 360 | 13 530 | 17 180 | 20 810 | 24 470 | 28 110 |
| 72 001 - 74 000 | 9 520 | 13 760 | 17 500 | 21 230 | 24 980 | 28 720 |
| 74 001 - 76 000 | 9 720 | 13 980 | 17 810 | 21 660 | 25 510 | 29 340 |
| 76 001 - 78 000 | 9 850 | 14 160 | 18 060 | 21 980 | 25 870 | 29 780 |
| 78 001 - 80 000 | 9 980 | 14 360 | 18 330 | 22 300 | 26 270 | 30 240 |
| 80 001 - 82 000 | 10 110 | 14 520 | 18 550 | 22 580 | 26 610 | 30 650 |
| 82 001 - 84 000 | 10 230 | 14 690 | 18 790 | 22 880 | 26 980 | 31 080 |
| 84 001 - 86 000 | 10 410 | 14 860 | 19 030 | 23 160 | 27 330 | 31 470 |
| 86 001 - 88 000 | 10 490 | 14 980 | 19 180 | 23 390 | 27 600 | 31 800 |
| 88 001 - 90 000 | 10 560 | 15 090 | 19 320 | 23 560 | 27 790 | 32 040 |
| 90 001 - 92 000 | 10 640 | 15 200 | 19 510 | 23 780 | 28 090 | 32 380 |
| 92 001 - 94 000 | 10 730 | 15 310 | 19 650 | 23 970 | 28 290 | 32 610 |
| 94 001 - 96 000 | 10 840 | 15 430 | 19 820 | 24 190 | 28 570 | 32 930 |
| 96 001 - 98 000 | 10 900 | 15 540 | 19 940 | 24 370 | 28 780 | 33 220 |
| 98 001 - 100 000 | 10 990 | 15 630 | 20 080 | 24 510 | 28 970 | 33 420 |

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|---|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 100 001 - 102 000 | 11 060 | 15 720 | 20 220 | 24 690 | 29 190 | 33 680 |
| 102 001 - 104 000 | 11 120 | 15 800 | 20 350 | 24 840 | 29 400 | 33 910 |
| 104 001 - 106 000 | 11 200 | 15 900 | 20 460 | 25 030 | 29 600 | 34 150 |
| 106 001 - 108 000 | 11 260 | 16 000 | 20 610 | 25 200 | 29 820 | 34 390 |
| 108 001 - 110 000 | 11 330 | 16 080 | 20 760 | 25 370 | 30 020 | 34 630 |
| 110 001 - 112 000 | 11 410 | 16 170 | 20 890 | 25 510 | 30 240 | 34 890 |
| 112 001 - 114 000 | 11 490 | 16 250 | 21 030 | 25 690 | 30 470 | 35 120 |
| 114 001 - 116 000 | 11 570 | 16 350 | 21 160 | 25 860 | 30 660 | 35 370 |
| 116 001 - 118 000 | 11 650 | 16 450 | 21 300 | 26 020 | 30 880 | 35 630 |
| 118 001 - 120 000 | 11 720 | 16 540 | 21 440 | 26 220 | 31 090 | 35 850 |
| 120 001 - 122 000 | 11 790 | 16 630 | 21 560 | 26 370 | 31 300 | 36 100 |
| 122 001 - 124 000 | 11 850 | 16 740 | 21 710 | 26 550 | 31 520 | 36 340 |
| 124 001 - 126 000 | 11 930 | 16 830 | 21 840 | 26 700 | 31 740 | 36 600 |
| 126 001 - 128 000 | 12 020 | 16 910 | 21 990 | 26 890 | 31 960 | 36 860 |
| 128 001 - 130 000 | 12 080 | 17 020 | 22 120 | 27 050 | 32 160 | 37 100 |
| 130 001 - 132 000 | 12 160 | 17 120 | 22 280 | 27 220 | 32 380 | 37 340 |
| 132 001 - 134 000 | 12 220 | 17 200 | 22 400 | 27 410 | 32 600 | 37 590 |
| 134 001 - 136 000 | 12 300 | 17 300 | 22 530 | 27 570 | 32 800 | 37 840 |
| 136 001 - 138 000 | 12 390 | 17 380 | 22 690 | 27 730 | 33 030 | 38 080 |
| 138 001 - 140 000 | 12 450 | 17 480 | 22 820 | 27 920 | 33 240 | 38 340 |
| 140 001 - 142 000 | 12 520 | 17 560 | 22 940 | 28 060 | 33 440 | 38 560 |
| 142 001 - 144 000 | 12 590 | 17 670 | 23 080 | 28 220 | 33 640 | 38 790 |
| 144 001 - 146 000 | 12 660 | 17 740 | 23 200 | 28 360 | 33 850 | 39 020 |
| 146 001 - 148 000 | 12 740 | 17 830 | 23 340 | 28 560 | 34 030 | 39 260 |
| 148 001 - 150 000 | 12 810 | 17 930 | 23 460 | 28 700 | 34 250 | 39 490 |
| 150 001 - 152 000 | 12 880 | 18 010 | 23 590 | 28 850 | 34 440 | 39 710 |
| 152 001 - 154 000 | 12 940 | 18 090 | 23 710 | 29 020 | 34 650 | 39 920 |
| 154 001 - 156 000 | 13 020 | 18 190 | 23 870 | 29 180 | 34 860 | 40 180 |
| 156 001 - 158 000 | 13 080 | 18 280 | 23 980 | 29 330 | 35 040 | 40 420 |
| 158 001 - 160 000 | 13 150 | 18 360 | 24 090 | 29 490 | 35 260 | 40 650 |
| 160 001 - 162 000 | 13 210 | 18 440 | 24 240 | 29 670 | 35 460 | 40 870 |
| 162 001 - 164 000 | 13 300 | 18 520 | 24 370 | 29 830 | 35 650 | 41 090 |
| 164 001 - 166 000 | 13 360 | 18 630 | 24 510 | 29 980 | 35 860 | 41 350 |
| 166 001 - 168 000 | 13 420 | 18 720 | 24 640 | 30 140 | 36 080 | 41 570 |
| 168 001 - 170 000 | 13 490 | 18 800 | 24 750 | 30 300 | 36 270 | 41 800 |
| 170 001 - 172 000 | 13 570 | 18 890 | 24 900 | 30 470 | 36 480 | 42 050 |
| 172 001 - 174 000 | 13 650 | 18 990 | 25 020 | 30 630 | 36 660 | 42 260 |
| 174 001 - 176 000 | 13 720 | 19 070 | 25 160 | 30 790 | 36 890 | 42 520 |
| 176 001 - 178 000 | 13 780 | 19 170 | 25 270 | 30 960 | 37 090 | 42 750 |
| 178 001 - 180 000 | 13 850 | 19 270 | 25 440 | 31 120 | 37 290 | 42 990 |
| 180 001 - 182 000 | 13 940 | 19 340 | 25 560 | 31 270 | 37 500 | 43 220 |
| 182 001 - 184 000 | 14 000 | 19 440 | 25 690 | 31 440 | 37 700 | 43 440 |
| 184 001 - 186 000 | 14 060 | 19 520 | 25 820 | 31 600 | 37 890 | 43 690 |
| 186 001 - 188 000 | 14 150 | 19 600 | 25 960 | 31 780 | 38 110 | 43 930 |
| 188 001 - 190 000 | 14 210 | 19 690 | 26 090 | 31 920 | 38 320 | 44 170 |
| 190 001 - 192 000 | 14 280 | 19 790 | 26 210 | 32 110 | 38 520 | 44 400 |
| 192 001 - 194 000 | 14 350 | 19 890 | 26 340 | 32 270 | 38 730 | 44 650 |
| 194 001 - 196 000 | 14 430 | 19 970 | 26 500 | 32 430 | 38 940 | 44 880 |
| 196 001 - 198 000 | 14 490 | 20 070 | 26 630 | 32 590 | 39 120 | 45 120 |
| 198 001 - 200 000 | 14 560 | 20 160 | 26 760 | 32 760 | 39 360 | 45 350 |
| Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾ | 14 560 | 20 160 | 26 760 | 32 760 | 39 360 | 45 350 |
| | plus 3,5 % de l'excédent | plus 4,5 % de l'excédent | plus 6,5 % de l'excédent | plus 8,0 % de l'excédent | plus 10,0 % de l'excédent | plus 11,5 % de l'excédent |

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à rendre le décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact nul sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procurer en raison de son état de santé; ».

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 4 heures » par « 2 heures »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

4. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 ans » par « 3 ans ».

5. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu ».

6. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ».

7. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel. ».

8. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants :

« **8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

8.07.2. Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1^o en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2^o en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».

9. L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « Dans le cas prévu » par « Dans les cas prévus »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».

10. L'article 8.09 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont un salarié peut bénéficier pendant la période d'absence. ».

11. L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances» par «d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07 ou le caractère répétitif des absences constituent, selon les circonstances, une cause juste et suffisante.»

12. L'article 8.13 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.»

13. L'article 8.15 de ce décret est modifié dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «disparu», de «à l'occasion du décès de son enfant mineur»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ou son enfant» par «, son père, sa mère ou son enfant majeur»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, de «majeur» après «enfant».

14. Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.15, des suivants :

8.15.1. Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 4^o de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 4^o de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

8.15.2. Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06, s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles.»

15. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

16. L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

17. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «23 mai 2016» par «17 avril 2023».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

— Dispositions relatives à la fusion de certains régimes de retraite du secteur de la presse relevant de plus d'une autorité gouvernementale avec un régime de retraite conjoint
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la fusion, le 1^{er} juillet 2019, des régimes de retraite à prestations déterminées des Entreprises Presse Canadienne Inc. et de Postmedia Network Inc. avec le régime de retraite conjoint des Collèges d'arts appliqués et de technologie en ce qui concerne les droits des participants et des bénéficiaires du Québec régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). Ces régimes étant tous enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, il prévoit des mesures pour concilier les exigences de la Loi du Québec avec celles de la Loi de l'Ontario.

À cet effet, il prévoit que les règles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas aux fins de la fusion des régimes de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc. et Postmedia Network Inc., si tous les participants et les bénéficiaires de chaque régime visé ont été informés au moyen d'un avis et que les deux tiers et plus des participants actifs y ont consenti et que moins du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires s'y sont opposés.

Des soustractions sont aussi prévues à l'égard du régime de retraite conjoint des Collèges des arts appliqués et de technologie dans lequel les actifs et les passifs des participants et des bénéficiaires du Québec sont transférés. Ce régime est soustrait à l'obligation d'acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité prévu au dernier alinéa de l'article 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la condition que les droits des participants et des bénéficiaires du Québec soient acquittés à 100% en cours d'existence du régime. Ce régime est également soustrait aux dispositions du chapitre XIII de cette loi relatives au retrait d'un employeur partie à un

régime interentreprises. Ainsi, les droits des participants dont la rente n'est pas en service pourront être acquittés à 100%. Les rentes en service continueront d'être versées par le régime de retraite. De plus, à la terminaison du régime, l'employeur est soustrait à l'obligation de verser la dette prévue au premier alinéa de l'article 228 de cette loi, sauf en ce qui concerne les droits qui ont été transférés le 1^{er} juillet 2019 au régime de retraite conjoint. Enfin, l'excédent d'actif à la terminaison du régime doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires du Québec au prorata de leurs droits.

Ce projet de règlement prévoit prendre effet à la date de la fusion des régimes visés le 1^{er} juillet 2019.

Les mesures proposées n'ont pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Elles permettent notamment de diminuer et de stabiliser les coûts relatifs au financement des régimes de retraite et de pérenniser les régimes de type à prestations déterminées pour les participants du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : M. Michel Drolet, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 3392, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié par l'insertion, après l'article 14.29, de la section suivante :

**«SECTION III.5
DISPOSITIONS CONCERNANT LA FUSION DE
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR
DE LA PRESSE RELEVANT DE PLUS D'UNE
AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE AVEC UN
RÉGIME DE RETRAITE CONJOINT**

14.30. La présente section s'applique à l'égard de la fusion, le 1^{er} juillet 2019, des régimes de retraite suivants :

1^o Le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0237537;

2^o Le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1031848;

3^o Le Régime de retraite de Postmedia Network Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1077049;

4^o Le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.31. Un régime de retraite visé aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30, est soustrait aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés. Un syndicat dûment accrédité peut consentir au nom des participants qu'il représente.

14.32. Le régime de retraite visé au paragraphe 4^o de l'article 14.30, est, aux conditions ci-après indiquées, soustrait aux dispositions suivantes de la Loi :

1^o au dernier alinéa de l'article 143 et aux articles 145 à 146, si la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire est acquittée intégralement, à concurrence de 100 %. Le solde de la valeur des droits qui, selon le ratio de transfert applicable à un régime de retraite conjoint ne peut être acquitté, doit être payé dans les cinq ans de l'acquittement initial;

2^o aux dispositions du chapitre XIII de la Loi qui s'appliquent au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises;

3^o au premier alinéa de l'article 228 en ce qui concerne les droits accumulés à compter du 1^{er} juillet 2019 et les modifications effectuées à compter de cette date pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre des régimes visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet le 1^{er} juillet 2019;

4^o aux dispositions de l'article 230.2, à la condition que l'excédent d'actif à la terminaison du régime de retraite soit attribué aux participants et bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

14.33. Aux fins du paiement de la dette de l'employeur en application de la sous-section 4, de la section II du chapitre XIII de la Loi, l'actif à la terminaison doit être réparti, selon les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, entre la valeur des droits visés au paragraphe 3^o de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent des régimes visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14.30. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

73189

Décisions

Décision 11872, 10 septembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11872 du 10 septembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (RLRQ, c. M-35.1, r. 281) est modifié par l'ajout, à l'article 2, à la fin du premier alinéa, de « Il prévoit aussi les conditions de mise en marché des porcelets dans le cadre du TITRE IV (SGRM). ».

2. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o Par le remplacement de « à un abattoir autorisé » par «, pour un finisseur à un abattoir autorisé ou pour un naisseur à un finisseur, » partout où ils se trouvent;

2^o Par l'insertion des définitions suivantes :

« finisseur » un producteur qui élève, met en marché ou livre des porcs destinés à l'abattage;

« naisseur » un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement;

« porcelets » le petit d'une truie élevé ou vendu à des fins d'engraissement; »;

3^o Par le remplacement de la définition de « porcs » par la suivante :

« « porcs » pour les fins du présent Titre uniquement :

1^o pour un finisseur, 100 kg de carcasse de porcs et;

2^o pour un naisseur, cinq porcelets; »;

4^o Par l'insertion, à la définition de « producteur », après « un finisseur » de «, un naisseur ».

3. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le naisseur qui désire adhérer au SGRM doit également fournir aux Éleveurs, avec la demande d'adhésion prévue à l'annexe 8, une attestation que la formule de prix de son contrat de vente de porcelets est basée sur le prix du porc et donc soumis aux fluctuations du marché, tout document permettant de valider sa production annuelle de porcelets ainsi qu'un formulaire signé de débits préautorisés. ».

4. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour établir la production annuelle d'un naisseur, les Éleveurs peuvent tenir compte du nombre de truies assurées au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec et de tout document technico-économique de suivi de sa production. ».

5. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un producteur naisseur-finisher ne peut prendre de CLD pour les porcelets qu'il élève lui-même à des fins d'abattage. ».

6. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour vérifier le nombre de porcs vendus et livrés par un naisseur pour une période, les Éleveurs peuvent tenir compte de tout document et information pertinents dont les déclarations d'entrées de porcelets et les factures de vente. ».

7. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**97.** Dans le cas d'un renversement de CLD effectué par les Éleveurs pendant la dernière semaine de livraison, les kilos de porcs sont renversés :

1^o Pour un finisseur :

a) pour les porcs livrés, au prix de fermeture du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la date prévue d'abattage des porcs livrés. Les gains ou les pertes sur les kilos livrés sont versés ou retenus lors du paiement des porcs de cette livraison;

b) pour les porcs non livrés, au prix moyen du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la semaine d'obligation de sortie des porcs. Les gains ou les pertes sur les kilos non livrés sont versés ou retenus lors d'un prochain paiement de porcs issu d'une livraison du producteur;

2^o Pour un naisseur, au prix moyen du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la semaine d'obligation de sortie des porcelets. Les gains ou les pertes sont, selon le cas, payés au producteur ou débités de son compte bancaire conformément à l'article 105.1. ».

8. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « Les porcs payés », de « Dans le cas d'un finisseur, ».

9. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Les Éleveurs déduisent du premier paiement de porcs effectué à un finisseur les frais dus par ce dernier.

Les frais dus par un naisseur sont débités au compte bancaire du producteur conformément à la préautorisation donnée par ce dernier. ».

11. L'article 107 de ce règlement est modifié par la suppression de « autorisé ».

12. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o Par l'insertion, avant « Le montant dû », de « Dans le cas d'un finisseur, »;

2^o Par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un naisseur, l'ajustement positif ou négatif est, selon le cas, payé ou débité de son compte bancaire conformément à l'article 105.1. ».

13. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée :

1^o Par l'insertion, après la section 3, de la suivante :

«**3.1.** Si l'adhérent est un naisseur, joindre à la demande d'adhésion :

— un formulaire signé de débits préautorisés;

— les documents permettant d'établir et de valider votre production annuelle de porcelets. »;

2^o Par l'insertion, après la section 5, de la suivante :

«**5.1.** Attestation (naisseur seulement) :

— J'atteste, en signant la présente demande d'adhésion, que la formule de prix de mon contrat de vente de porcelets est basée sur le prix du porc et donc soumis aux fluctuations du marché. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

73220

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 918-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Stella Croteau et Karine Morin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Stella Croteau et Karine Morin ont été déclarées apte à être nommées membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 septembre 2020 :

— madame Stella Croteau, greffière spéciale, Tribunal administratif du logement, au traitement annuel de 123 192 \$;

— madame Karine Morin, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 138 642 \$;

QUE mesdames Stella Croteau et Karine Morin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Stella Croteau et Karine Morin soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Stella Croteau et Karine Morin soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73172

Gouvernement du Québec

Décret 919-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 et du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Maxime Ménard a été nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et ensuite qualifié comme membre indépendant, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Louis Paquet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Julie Chamberlain, analyste financière experte, Vision 7 International inc., en remplacement de monsieur Maxime Ménard;

— monsieur Daniel Mercure, directeur du département de sociologie et professeur titulaire, Faculté des sciences sociales, Université Laval, en remplacement de monsieur Louis Paquet;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée s'applique, sauf quant au premier alinéa du dispositif, aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73173

Gouvernement du Québec

Décret 920-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 4, 8, 32 et 38 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un port, la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel dont la capacité maximale journalière des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m³ de gaz naturel liquéfié, la construction de plusieurs réservoirs d'une capacité totale d'entreposage égale ou supérieure à 10 000 m³ lorsque les réservoirs sont destinés à recevoir l'une des matières mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 32 de la partie II de cette annexe et la construction d'une usine qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 février 2019, une étude d'impact sur l'environnement qu'il a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de GNL Québec inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 février 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 20 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 16 mars 2020, et que mandat a été annulé le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique devant commencer le 14 septembre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 21 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73174

Gouvernement du Québec

Décret 921-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 5 août 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 août 2020, une première entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 828-2020 du 12 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une seconde entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, afin de prolonger d'un mois ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à août 2020;

ATTENDU QUE cette seconde entente sous forme d'échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73175

Gouvernement du Québec

Décret 922-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 18 800 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 18 800 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73176

Gouvernement du Québec

Décret 923-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 9 septembre 2020

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra par vidéoconférence, le 9 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra par vidéoconférence, le 9 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Mee-Rang Ricard-Bouillon, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Jonathan Guay, conseiller politique, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Manon Boucher, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Geneviève Morneau, secrétaire générale, ministère du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, adjoint exécutif de la secrétaire générale, ministère du Tourisme;

— Madame Chantal Ouellet, coordonnatrice des relations intergouvernementales et internationales, ministère du Tourisme;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73177

Gouvernement du Québec

Décret 924-2020, 2 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi un des vice-présidents est chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2018 du 3 juillet 2018 madame Martine Bégin a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Mélanie Vincent, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre juridique classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), pour un mandat de cinq ans à compter du 14 septembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Martine Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Vincent comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Vincent qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Vincent exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Vincent, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 2020 pour se terminer le 13 septembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vincent reçoit un traitement annuel de 181 753 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Vincent reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vincent comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vincent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vincent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vincent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vincent qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Vincent peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 septembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vincent se termine le 13 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vincent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73179

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1) | 4077 | Projet |
| Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 4077 | Projet |
| Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. (chapitre C-25.01) | 4155 | Projet |
| Code des professions — Huissiers de justice — Organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (chapitre C-26) | 4069 | N |
| Code des professions — Psychologues — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (chapitre C-26) | 4068 | M |
| Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Mélanie Vincent comme vice-présidente. | 4171 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal (chapitre D-2) | 4159 | Projet |
| Efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, Loi visant principalement à favoriser l'... (P.L. 32) — Erratum (2020, c. 12) | 4065 | Erratum |
| Gouvernement du Canada et gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises — Approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres. | 4169 | N |
| Huissiers de justice — Organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26) | 4069 | N |
| Huissiers de justice — Organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1) | 4069 | N |
| Huissiers de justice, Loi sur les... — Huissiers de justice — Organisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (chapitre H-4.1) | 4069 | N |
| Industrie des services automobiles – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2) | 4159 | Projet |
| Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Prolongation du délai imparti pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'Énergie Saguenay – Complexe de liquéfaction de gaz naturel par GNL Québec inc. sur le territoire de la ville de Saguenay. | 4168 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché..... (chapitre M-35.1) | 4165 | Décision |
| Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration..... | 4167 | N |
| Producteurs de porcs — Production et mise en marché..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 4165 | Décision |
| Psychologues — Organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration..... (Code des professions, chapitre C-26) | 4068 | M |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Dispositions relatives à la fusion de certains régimes de retraite du secteur de la presse relevant de plus d'une autorité gouvernementale avec un régime de retraite conjoint..... (chapitre R 15.1) | 4162 | Projet |
| Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 9 septembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec..... | 4171 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines..... (chapitre S 2.1) | 4067 | M |
| Santé et sécurité du travail dans les mines..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S 2.1) | 4067 | M |
| Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2020-2021..... | 4170 | N |
| Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Dispositions relatives à la fusion de certains régimes de retraite du secteur de la presse relevant de plus d'une autorité gouvernementale avec un régime de retraite conjoint..... (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R 15.1) | 4162 | Projet |
| Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01) | 4155 | Projet |
| Tribunal administratif du logement — Nomination de membres..... | 4167 | N |